

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/056

Objet : Annexes n°1 au Règlement intérieur et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine, dans le cadre des protocoles sanitaires liés à la pandémie de ICovid-19

Suite à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de Covid-19, la piscine municipale, l'Œbraysie, va pouvoir ouvrir selon un protocole strict.

Aussi, il est nécessaire d'adapter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ainsi que le Règlement Intérieur. Les nouvelles dispositions seront valables jusqu'à la levée des recommandations spécifiques aux piscines dictées par l'Agence Régionale de Santé et le Ministère des Sports. Elles seront également adaptées et assouplies en fonction de l'évolution des préconisations.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 322-7 et D 322-16 du code du sport,

Vu l'article D 1332-2 du code de la santé publique,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'annexe n°1 au règlement intérieur de la piscine municipale l'Œbraysie et d'autoriser Madame le maire à signer cette annexe n°1 au règlement intérieur

d'approuver l'annexe n°1 au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine municipale et d'autoriser Madame le maire à signer cette annexe n°1 au POSS.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE OBRAYSIE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE SPECIAL COVID-19

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la présente annexe vient préciser les mesures spécifiques applicables dans la piscine de la ville de Saint-Jean de Braye, jusqu'au 15 septembre 2020.

- * L'ouverture de la piscine est organisée par créneaux dans la journée et sur la semaine, du mardi au samedi. Ces différents créneaux sont limités en temps et en nombre, définis en fonction des évolutions sanitaires et des risques pour la sécurité des nageurs.
- * Entre chaque créneau, une désinfection des locaux utilisés sera réalisée.
- * Les inscriptions seront effectuées, soit par internet jusqu'à la veille 17h pour le créneau du jour souhaité, soit par téléphone pendant les heures d'ouverture au public. Les réservations seront ouvertes le jeudi pour la semaine suivante.
- * Les moins de 11 ans n'ont pas accès à la piscine. Les 11-16 ans doivent être accompagnés par un majeur (1 mineur pour 1 majeur).
- * Seuls les accompagnateurs de personnes en situation de handicap sont autorisés.
- * Chaque usager devra s'inscrire au préalable sur un seul créneau proposé dans la journée et dans la limite de 4 personnes par inscription.
- * Un tarif unique à 1.90 €/entrée ou 12.30 €/10 heures sera appliqué.
- * Une liste avec nom, adresse et numéro de téléphone, sera établie pour chaque créneau et chaque jour. Elle sera conservée 14 jours.
- * Il est conseillé pour chaque usager de porter un masque à l'arrivée et à l'accueil de l'établissement.
- * Un cheminement sera établi dès l'entrée, pour accéder et quitter l'établissement, dans le respect des gestes barrières exigés et de la distanciation physique de 1m.
- * Dans la mesure du possible, le paiement par carte bancaire sera privilégié.
- * Les cabines seront accessibles dans un sens unique avec impossibilité de retour en arrière.
- * Les vestiaires collectifs sont interdits.
- * Aucun objet ni serviette ne sera accepté au bord du bassin. Ils devront rester dans les casiers (pièce de 1€ ou jeton métallique). Les bonnets et lunettes sont autorisés.
- * Chaque usager devra prendre une douche savonnée avant d'accéder aux bassins et après la baignade.
- * Chaque usager devra utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée de l'équipement et dans les différents espaces du parcours du nageur.
- * Il n'y aura aucun prêt de matériel. Le matériel individuel est interdit.
- * Les distributeurs de boissons, alimentation et accessoires seront fermés.
- * Les gradins et les extérieurs sont interdits. Si la situation sanitaire le permet, une ouverture de ces espaces pourra intervenir.

- * Les responsables de clubs, associations ou structures, devront tenir à jour, quotidiennement, une liste avec noms, adresses et numéros de téléphone des participants. Le responsable s'engage à respecter et faire respecter le règlement et les recommandations mises en place dans la piscine.
- * Dans tous les cas, les usagers devront appliquer les gestes barrières, les mesures sanitaires, la distanciation physique demandée. Tout manquement à ce règlement pourra se voir interdire l'accès à la piscine.

Fait à Saint-Jean de Braye, le

Pour le Maire – Conseillère départementale du
Loiret et par délégation
L'adjointe déléguée à la vie associative, au sport
et à la culture

Véronique BURY

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

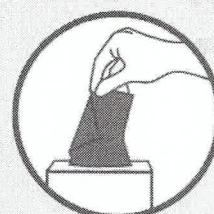
PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



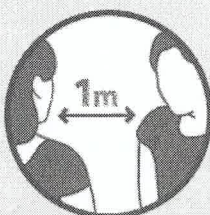
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Eviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



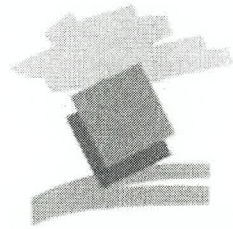
**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000
(appel gratuit)



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

**RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE :
L'ÔBRAYSIE
90, avenue Mendès France
45800 Saint-Jean de Braye**

Le maire de la ville de SAINT-JEAN DE BRAYE.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales confiant à Monsieur le maire le soin d'assurer la sécurité et le maintien du bon ordre dans les lieux publics.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale, notamment dans un intérêt d'hygiène et de sécurité et afin d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 1 – Accès :

➤ La piscine est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation porté à la connaissance des utilisateurs par affichage placé à l'entrée de la piscine ou par tout autre moyen d'information. La municipalité se réserve la possibilité d'apporter des modifications à ce calendrier.

Article 2 – Redevance :

➤ Hormis les cas prévus d'exonération, l'accès à la piscine est payant. Toute sortie de l'enceinte de l'établissement nécessite l'acquiescement d'un droit d'entrée pour accéder de nouveau à la piscine.

➤ **Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée peuvent pénétrer dans l'établissement.**

➤ Les tarifs sont fixés par la décision du maire. Ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de la piscine. Des tickets et des cartes sont vendus à la caisse aux heures d'ouverture de celle-ci. Une carte d'abonnement peut être utilisée pour permettre l'accès de plusieurs personnes dans la limite des entrées disponibles de cette carte.

➤ Les Abraysiens pourront bénéficier d'un tarif résidentiel sous présentation d'un justificatif en cours de validité.

➤ Des entrées à prix réduit sont prévues pour certaines catégories d'usagers (étudiant, handicapé, demandeur d'emploi, ...) qui doivent justifier de leur qualité pour en bénéficier.

- Le titre d'entrée doit pouvoir être présenté à tout contrôle. La délivrance des tickets n'est plus autorisée dans les 30 minutes précédant la fermeture de l'établissement.
- Les enfants de moins de 3 ans sont admis gratuitement à la piscine à la condition qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure qui devra en assurer la surveillance au bord du bassin et en tenue de bain.
- L'accès de la piscine est interdit aux enfants de moins de huit ans (**8 ans**) non accompagnés d'un adulte d'au moins 18 ans.
- Les mineurs devront présenter un brevet de 50 m (une pièce d'identité pourra être exigée).
- Accès des personnes en tenue de ville uniquement dans la zone handicapée et déchaussées ayant acquitté le droit d'entrée de cet espace. Hors manifestation sportive et/ou culturelle, sur mise en place la tribune.
- Lors d'une évacuation exceptionnelle, un remboursement du titre d'entrée pourra être effectué à condition que l'utilisateur ait passé moins de 30 minutes dans l'établissement.

Article 3 – Utilisation :

- Le déshabillage des personnes s'effectue dans les cabines réservées à cet effet ou dans les vestiaires collectifs. Les cabines doivent être verrouillées pendant leurs utilisations et restées ouvertes après usage. Les usagers doivent se doucher en gardant leur maillot de bain avant d'accéder au bassin et lorsqu'ils en sortent.
- Chaque baigneur est tenu de ranger ses effets personnels dans un casier fermé par ses soins, au moyen d'une pièce d'un euro ou jeton métallique. L'établissement n'assure en aucun cas la garde des casiers. Il ne saurait être tenu pour responsable des vols et pertes qui pourraient avoir lieu dans les locaux de la piscine.
- L'apport de petit matériel dans le bassin doit être soumis à l'autorisation du maître nageur (palmes, masques, tuba, plaquettes, bouées, etc.)
- L'accès aux locaux réservés au matériel, à la machinerie, aux soins et au personnel est interdit aux usagers.
- L'évacuation des bassins s'effectue 30 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Article 4 – Surveillance :

- L'établissement est placé sous la responsabilité de la commune qui affecte du personnel spécialisé pour la surveillance du bassin ; le personnel est chargé de faire respecter le règlement et pourra prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (voir Article 13).

- Les usagers sont tenus de se conformer aux observations faites par le personnel dans l'intérêt de tous les utilisateurs.
- Toute observation ou réclamation devront être signalées au personnel présent.
- En fonction de la fréquentation, une ligne d'eau au minimum sera réservée exclusivement aux nageurs.

Article 5 – Sécurité :

- En raison des dangers que peut présenter l'apnée, cette pratique est déconseillée.
- Les baigneurs qui n'ont pas de connaissance suffisante de la natation ne sont pas autorisés à utiliser le grand bassin.
- Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux- mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute.
- Les enfants de moins de 8 ans ne sachant pas nager ne doivent pas être laissés sans surveillance près et dans le bassin
- Le maillot de bain (règlement FINA -épaules dénudées et au-dessous du genoux) est admis dans le bassin et sur le bord du bassin. Tous les autres vêtements demeurent proscrits (shorts, bermuda, collants de danse etc.).

Pour l'intérêt de tous, il est interdit

- De pousser une autre personne.
- De courir autour du bassin.
- De plonger dans le petit bain délimité par une pancarte. Vérifiez la profondeur du fond mobile avant toute action.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- De stationner aux endroits des bouches d'aspiration de l'eau.
- D'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou en verre.
- D'amener tout animal, même tenu en laisse, à l'intérieur de l'établissement y compris sur la pelouse.
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.
- De monter sur la toiture.
- De se baigner avec tout autre vêtement que le slip de bain ou maillot de bain(règlement FINA).
- De se doucher nu.
- D'utiliser une radio ou tout autre appareil émetteur dans l'enceinte de l'établissement. Un usage modéré sera toléré sur les pelouses.
- De manger dans l'enceinte de l'établissement.
- De prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 – Hygiène :

- Le passage sous les douches avec savonnage et par les pédiluves est

obligatoire. Les baigneurs ne peuvent utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

➤ Toute personne atteinte de maladie contagieuse, présentant une malpropreté évidente, porteuse de plaies ou infections cutanées, ou se présentant en état d'ébriété se verra interdire l'accès à la baignade.

➤ Seul le maillot de bain (règlement FINA - épaules dénudées et au dessous du genoux) est admis dans le bassin et sur le bord du bassin. Tous les autres vêtements demeurent proscrits (shorts, bermuda, collants de danse etc.).

➤ Une couche spécifique à la baignade est exigée pour les bébés

➤ Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

➤ En cas de vomissures ou d'excréments dans le bassin de nage, celui ci sera fermé pour une durée de 4 heures, conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé. La lagune sera fermée pour une durée de 1h30 pour les mêmes raisons. Les usagers arrivés dans les 30 minutes précédant la mise en place de ce protocole pourront prétendre au remboursement de leur entrée.

Pour pouvoir accéder au bassin, il est interdit :

- De manger du chewing-gum et autres comestibles sur les plages.
- D'introduire de l'alcool dans l'établissement
- De laisser des déchets sur le bord du bassin.
- De polluer l'eau, les plages ou les abords de l'établissement.
- De faire rouler des poussettes ou landaus sur les plages du bassin (à déposer dans le local dans le hall d'entrée)
- De porter et d'apporter des chaussures sur les plages.
- D'essorer dans le bassin du linge mouillé.
- De cracher par terre ou dans l'eau.
- De circuler en tenue de ville sur les plages du bassin.

Article 7 - tenue et comportement :

- Une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs demeure de rigueur.
- Conformément à la législation en vigueur, toute personne dissimulant son visage se verra refuser l'accès à l'établissement.
- Toute personne en état d'ivresse se verra refuser l'entrée de la piscine.
- Les usagers de sexe féminin pourront utiliser les pelouses extérieures pour s'exposer au soleil le torse nu. La baignade dans cette tenue demeure interdite.

Article 8 – Accès pelouse et solarium :

- La tenue de bain est obligatoire pour accéder à la pelouse extérieure.
- Sur la pelouse par temps frais, les tee-shirts et shorts sont tolérés.
- L'accès aux vestiaires, douches et sanitaires ne sera possible qu'en tenue de bain.
- Les périodes d'ouverture sont liées aux conditions météorologiques. Elles seront appréciées par le personnel de l'établissement.

Article 9 – Le public, les cours de natation et les cours d'animation :

Le public :

- Lors des cours d'animation, le bassin de nage sera réduit ; il restera 3 couloirs entiers pour les nageurs.
- Pendant les cours d'animation, la musique sera utilisée pour servir de support de travail.

Les cours de natation :

- Les leçons sont assurées exclusivement par le personnel de la piscine. Les élèves doivent s'acquitter du paiement des leçons et du droit d'entrée de la piscine qui reste obligatoire lors de chaque séance. Tout paiement s'effectue auprès du régisseur à la caisse de l'établissement.
- La délivrance des brevets de natation est payante.
- En dehors de l'enseignement scolaire, nul ne pourra sans autorisation expresse de Monsieur le Maire donner dans l'établissement des cours de natation rémunérés. Nul ne pourra se servir du matériel d'apprentissage et de sauvetage sans accord des maîtres nageurs de service.

Les cours d'animation :

- Les usagers des cours devront acquitter le montant du cours incluant le droit d'entrée auprès du personnel d'accueil.
- Les usagers des cours se feront connaître lors de leur arrivée sur le bord du bassin au bureau des maîtres nageurs. Ils pourront profiter du bassin au maximum 30 minutes avant et après les cours, ceci dans la mesure du possible.
- La musique sera utilisée en support du cours.

Article 10 – Les scolaires :

- Les scolaires en groupe, sous la responsabilité des enseignants auront accès à la piscine suivant un emploi du temps établi au préalable par les services municipaux et les établissements scolaires. Lors de ces séances, du personnel municipal est affecté à la surveillance du bassin et à l'enseignement.
- Ils devront utiliser les vestiaires collectifs et se plier aux conditions

d'hygiène et de sécurité de la piscine. Le port du bonnet de bain sera exigé.

- Les écoles doivent respecter les règles de l'établissement en ce qui concerne les locaux, ainsi que le matériel d'agrément.
- Les groupes scolaires devront respecter les normes d'effectif conformément à la réglementation en vigueur définie par l'Éducation Nationale.
- Les enseignants devront indiquer les effectifs de leur groupe sur le clavier prévu à cet effet avant d'entrer dans les vestiaires collectifs.
- Dans la mesure du possible, les enfants dispensés de natation devront rester en classe ou en permanence. En cas d'impossibilité, ils devront avoir une tenue adaptée : maillot de bain et tee-shirt.

Article 11– Les associations :

- Les associations accèdent à la piscine dans le cadre d'une convention de mise à disposition signée avec la ville de SAINT-JEAN DE BRAYE. Elles doivent respecter le présent règlement ainsi que les créneaux qui leur sont réservés et préalablement définis avec les services Municipaux. Un minimum de 10 personnes est requis pour l'ouverture de l'établissement.
- Les membres sont sous la responsabilité de l'association et des personnes qui les encadrent.
- Lorsque le personnel de la piscine est présent, il reste responsable du respect et de la bonne application du règlement intérieur.
- En présence de public, les associations doivent attendre l'autorisation des MNS avant d'accéder au bassin; un responsable devra accompagner le groupe.
- Pendant l'utilisation de leur temps de piscine, seules les activités prévues dans la convention peuvent être pratiquées.
- Seuls les membres des associations peuvent avoir accès à la piscine dans le cadre des créneaux réservés.
- Le responsable du groupe s'assurera des règles suivantes :
 - arrivée et entrée commune du groupe.
 - utiliser exclusivement le vestiaire collectif attribué.
 - l'animateur restera à la fin du cours et assurera la fermeture du vestiaire.
- Les responsables de groupe devront indiquer les effectifs de leur groupe sur le clavier prévu à cet effet avant d'entrer dans les vestiaires collectifs.

Article 12 – Les autres groupes :

- Les groupes encadrés accèdent à la piscine suivant un calendrier établi en accord avec les services municipaux. Ils doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur et le présent règlement.
- Les animateurs doivent se présenter au maître nageur de service pour indiquer leur présence ainsi que le nombre de baigneurs composant le groupe.
- En cas d'incident, le personnel de surveillance sur le bassin doit être immédiatement averti et est seul habilité à intervenir. Les moniteurs et les

animateurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS ou BNSSA, déchargés de leur responsabilité envers les enfants

- Du matériel, des jeux pédagogiques pourront leur être confiés par les maîtres nageurs. Ces accessoires devront être rangés après utilisation.
- Aucun enfant ne pourra pénétrer dans le local de rangement.

Article 13 – Sanctions :

- L'établissement est placé sous la responsabilité de la commune qui affecte du personnel spécialisé pour la surveillance des bassins. Ces derniers sont en charge de faire respecter le règlement intérieur et pourront prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions de courte ou longue durée).
- Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence (attitude ou propos déplacés, irrespectueux ou dangereux), à la tranquillité des baigneurs, à l'intégrité physique des usagers ou être source de malpropreté, de dégradation de l'établissement, sera sanctionné par un renvoi immédiat de la piscine. Dans ce cas il n'y aura pas lieu à remboursement du droit d'entrée.
- Tout enfant exclu ne pourra fréquenter de nouveau l'établissement qu'accompagné d'au moins un des parents ou du tuteur légal.
- Des mesures complémentaires d'exclusion pourront être prises à l'encontre des contrevenants.
- Indépendamment des mesures d'exclusion prévues, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Responsabilités :

- La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien de l'équipement en tant que propriétaire et exploitant.
- La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu par le fait de personnes n'ayant pas respecté le présent règlement.
- La ville de SAINT-JEAN DE BRAYE ne peut être tenue responsable des objets disparus dans l'établissement.
- Tout dommage délibéré sera réparé aux frais des auteurs ou par les personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires intentées à leur encontre.

Article 15 – Application :

- Monsieur le maire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement qui sera transmis à la Préfecture d'Orléans et inséré au recueil des actes administratifs de la commune. Il sera affiché à l'entrée de la

piscine.

- Les usagers acceptent ce règlement en utilisant l'établissement.

Article 16 - Recours:

- Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la bretonnerie à Orléans).

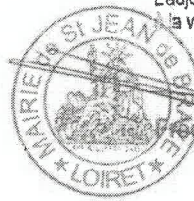
Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à SAINT-JEAN DE BRAYE le : 03/05/2010

Affiché le :

Le Maire,

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux sports,
la vie associative et à l'éducation populaire,



FREDERIC CRENEAU

ANNEXE AU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la présente annexe vient préciser les mesures spécifiques applicables dans la piscine de la ville de Saint-Jean de Braye, jusqu'au 15 septembre 2020.

- La pataugeoire est fermée.
- Sont interdits les espaces suivants : les vestiaires collectifs, les sanitaires hommes, la tribune, la pelouse
- Horaires :
 - du mardi au samedi de 11h45 à 18h30
 - dimanche et lundi horaires variables en fonction des leçons individuelles
- Tarif : 1.90 €/entrée ou 12.30 €/10heures
- FMI de l'établissement : 20 personnes (peut évoluer jusqu'à 100)
- Organisation et surveillance :
 - 2 BEESAN/BPJEPS AAN en surveillance (BNSSA avec dérogation possible)
 - 1 agent de sécurité
 - 1 agent d'accueil
 - 2 agents de désinfection
- Mise en application du POSS : chaque modification sera communiquée aux autorités départementales et locales pour avis ou approbation.

Fait à Saint-Jean de Braye, le

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjointe déléguée à la vie associative, au sport et à la culture

Véronique BURY

POSS Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
L'Öbraysie 90 avenue Pierre Mendès France 45800 Saint-Jean de Braye
Téléphone : 02 38 55 06 04 Mail : obraysie@ville-saintjeandebraye.fr

ARTICLE I : Caractéristique de l'établissement

Bassin de natation :

LONGUEUR	25 mètres
LARGEUR	15 mètres
PROFONDEURS	2,40 mètres maximum de 0,00 à 1,80 mètres maximum (zone fond mobile 150m2) variable en fonction des activités
SURFACE	375 m ²
VOLUME	900 m ³
RENOUVELLEMENT	4 heures
TEMPERATURE	28°
2 filtres à billes de verre	
1 stérilisation au chlore gazeux	

Pataugeoire :

LONGUEUR	7,5 mètres
LARGEUR	5,6 mètres
SURFACE	36 m ²
VOLUME	10 m ³
RENOUVELLEMENT	20 minutes
TEMPERATURE	30° / 32°
2 filtres à billes de verre	
1 stérilisation au chlore gazeux	

ZONES D'EVOLUTION DES PUBLICS :

AUTORISEES :

- Le hall d'entrée (espaces vitrées), la banque d'accueil, les tribunes visiteurs, les vestiaires, les vestiaires collectifs (groupes), les plages pour le repos des baigneurs et la surveillance, les tribunes baigneurs, le poste de secours sur intervention du maître nageur et la pelouse.

INTERDITES :

- Intérieur de la zone de la banque d'accueil, les locaux réservés aux personnels, les locaux techniques, le local du matériel pédagogique, le bureau des maîtres nageurs, les plages du bassin et de la pelouse aux usagers habillés en vêtement de ville.

IDENTIFICATION DES MOYENS DE SECOURS EN PERIODE D'OUVERTURE :

Une pharmacie pour petits soins :

- Compresses stériles
- Désinfectant
- Gants stérilisés
- Ciseaux, pince à échardes
- Coupe ongles, épingles à nourrice
- Rasoir
- Pansements

Un poste d'oxygénothérapie :

- Un inhalateur d'o2
- Un insufflateur d'o2 (type BAVU)
- Un aspirateur de mucosité à dépression
- Deux masques insufflateurs (adultes, enfants)

Du matériel de premier secours :

- Un défibrillateur semi- automatique
- Deux couvertures ISO-thermiques
- Un jeu d'attelles gonflables
- Un brancard pliable
- Un jeu de colliers cervicaux
- Une civière type (planche Olivier)
- Pansement compressif
- Des panneaux situant le passage des secours
- Des extincteurs

LES HORAIRES:

Ils sont affichés à l'extérieur de l'établissement ainsi qu'à la banque d'accueil

Période scolaire :

LUNDI	12h00 à 20h30
MARDI	12h00 à 13h30 / 16h30 à 19h00
MERCREDI et VENDREDI	12h00 à 13h30 / 16h00 à 19h00
JEUDI	12h00 à 13h30 / 16h30 à 20h30
SAMEDI	9h30 à 11h30 / 12h00 à 16h00
DIMANCHE	10h00 à 13h30

Périodes de vacances scolaires :

LUNDI et JEUDI	15h00 à 20h30
MARDI, MERCREDI et VENDREDI	15h00 à 19h00
SAMEDI	15h00 à 18h00
DIMANCHE	10h00 à 13h30

Période estivales :

LUNDI et JEUDI	12h00 à 20h30
MARDI, MERCREDI et VENDREDI	12h00 à 19h00
SAMEDI et DIMANCHE	10h00 à 19h00

IMPORTANT

- Les bassins sont évacués 30 minutes avant la fermeture
- Les tarifs sont fixés par le conseil municipal chaque année
- Une période de fermeture de deux semaines pour vidange imposée par la législation et d'entretien de l'équipement a lieu après la saison estivale en septembre
- En cas de pause réglementaire d'un sauveteur, l'établissement se réserve la possibilité de fermer la lagune.

ARTICLE II : le fonctionnement de l'établissement

Se référer au règlement intérieur affiché dans le hall de l'établissement.

FMI : Fréquentation Maximale Instantanée

FMI de l'établissement : 375 personnes

ARTICLE III : Organisation et surveillance

Activités scolaires maternelles :

- 1 BEESAN/BPJEPS AAN/BNSSA en surveillance
- 2 BEESAN/BPJEPS AAN en enseignement
- 1 enseignant de l'Éducation Nationale
- 1 ou plusieurs parents

Activités scolaires élémentaires :

- 1 BEESAN/BPJEPS AAN/BNSSA en surveillance
- 2 BEESAN/BPJEPS AAN en enseignement
- 1 enseignant de l'Éducation Nationale
- 1 parent

Activités scolaires secondaires :

- 1 BEESAN/BPJEPS AAN/BNSSA en surveillance
- 1 professeur d'EPS ou plus selon effectif

Activités surveillance public hivernale :

- 2 BEESAN/BPJEPS AAN la semaine en surveillance
- 1 BEESAN/BPJEPS AAN et 1 BNSSA le week-end en surveillance

Activités surveillance public estival :

- 2 BEESAN/BPJEPS AAN en surveillance OU
- 1 BEESAN/BPJEPS AAN et 1 BNSSA (avec dérogation) en surveillance
- 2 agents d'accueil/animateur
- 1 agent de sécurité

Activités associatives :

- 2 BEESAN/BPJEPS AAN ou 1 BEESAN/BPJEPS AAN et BNSSA en surveillance, pour les lignes nageurs public
- Association avec son encadrement

ARTICLE IV : Organisation d'exercices périodiques de simulation De noyade et d'accident

Ces exercices sont organisés à la piscine. L'étude des cas concrets est développée suivant la demande du responsable de l'établissement. Le personnel de la piscine devra les réaliser 1 à 2 fois par an.

Un recyclage de 8 heures avec un moniteur secouriste pompier est effectué avant le début de la saison estivale avec le personnel saisonnier.

ARTICLE V : Connaissance du POSS par le personnel y compris les saisonniers.

Chaque employé sera informé du Plan d'Organisation de Surveillances et des Secours par documents, note de service et affichage dans le hall de l'établissement. Chaque employé doit connaître la procédure de mise en œuvre du dit plan. Chaque modification sera communiquée à l'ensemble du personnel y compris les saisonniers.

ARTICLE VI : Connaissance du POSS au public

Le POSS est affiché dans le hall de l'établissement et sur le bord du bassin. Il pourra être consulté par tous les usagers.

Pour les fermetures exceptionnelles le public sera informé au minimum par affichettes à l'entrée de l'établissement et par les autres moyens d'information numérique de la collectivité (site, face book, anneaux lumineux).

ARTICLE VII : Mise en application du POSS

En conformité avec le décret 77.1177 du 20 octobre 1997. cet arrêté fixe le contenu du POSS dans l'établissement.

Il est en vigueur depuis le 11 juillet 2017.

Il sera communiqué aux autorités départementales et locales pour approbation après chaque modification.

ARTICLE VIII : Organisation des secours

- | | |
|--|--|
| <p>➤ En cas d'alarme pour incendie :</p> <p>➤ Pour risque chimiques</p> <p>➤ Pour fuite de gaz</p> <p><u>Actions à mener :</u></p> <p>➤ Évacuation du bâtiment</p> | <p><u>Aux coups de sifflet:</u></p> <p>➤ Pour noyade</p> <p>➤ Pour pollution accidentelle</p> <p>➤ Pour intervention grave</p> <p><u>Actions à mener :</u></p> <p>➤ Évacuation du bassin</p> |
|--|--|

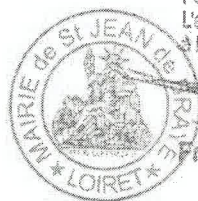
Le bassin sans surveillance est impérativement évacué.

Public concerné	Dispositif agents ville	Rôle
Associations	Pas de BEESAN Pas de BPJEPS AAN	Responsable association Toutes les actions Actions de l'art 8
Associations/public	2 BEESAN OU BPJEPS AAN	1 alerte + 1 secours
Maternelles et primaires	3 BEESAN OU BPJEPS AAN	1 alerte + 2 secours
Secondaires/centres de loisirs	1 BEESAN OU BPJEPS AAN	1 alerte et secours
Public	2 BEESAN OU BPJEPS AAN OU 1 BEESAN/BPJEPS AAN ET 1 BNSSA	1 alerte + 1 secours
Public estivale	2 BEESAN OU BPJEPS AAN OU 1 BEESAN/BPJEPS AAN ET 1 BNSSA	1 alerte + 1 secours

EN CAS D'ACCIDENT : QUE FAIRE ?:

1. dégager, secourir la victime et évacuer le bassin
2. appliquer les premiers soins nécessaires
3. alerter les secours
4. avertir les autorités puis la famille si possible
5. établir un rapport circonstanciel d'accident

A Saint-Jean de Braye, le 03/09/2018



Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux sports,
à la vie associative et à l'éducation populaire,

Frédéric CHÉNEAU

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/057

Objet : Convention Adulte Relais avec l'État

Saint-Jean de Braye est une ville caractérisée par son étendue et la multiplicité de ses quartiers à taille humaine dont un seul quartier prioritaire de 1200 habitants dans le cadre de la politique de la ville, le quartier du Pont Bordeaux.

Les statistiques 2016 de la police municipale montrent une forte activité dans le centre-ville et au Pont Bordeaux avec notamment des faits concernant les nuisances, rassemblements et différends entre personnes.

En 2017, la municipalité a décidé de mettre en place une équipe de proximité avec 3 agents de médiation pour une présence dans le quartier du Pont Bordeaux et dans d'autres lieux de la ville suivant les nécessités. Cette présence est en priorité les soirs et week-ends et durant les vacances scolaires.

L'enjeu était de recréer et de développer du lien social notamment auprès des personnes les plus éloignées des structures de droit commun, en situation de fragilité.

Le préfet a alors autorisé la mairie de Saint-Jean de Braye à recruter un adulte relais par convention tripartite dont la mission contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Cette convention a été conclue pour trois ans.

En octobre 2018, un second contrat adulte relais a été autorisé par le préfet également par le biais d'une convention tripartite pour trois ans.

L'adulte relais est rattaché au service prévention et mis à disposition par convention avec la ville d'Orléans au sein de l'équipe de médiation de la ville d'Orléans basée à la maison de la réussite de l'Argonne.

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

- d'une médiation dans les espaces publics et privés
- d'une médiation contribuant au lien social

Pour la réalisation de cette mission, la mairie de Saint-Jean de Braye s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à 100 % de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,

- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

La formation de l'adulte relais incombe à la ville. Celle-ci doit permettre l'accès aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement ainsi qu'à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs. Elle s'engage également à faciliter le parcours professionnel de l'adulte-relais pour aider à sa mobilité.

Pour la réalisation de la mission, la ville bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L 5134-108 du code du travail et versée par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de : 19 639,39 € à la date de signature de la présente convention.

La convention conclut il y a trois ans, arrive à terme le 18 juillet 2020. Le préfet a donné son accord pour son renouvellement pour une nouvelle période de trois ans.

Chaque année, la ville adresse au préfet une évaluation des indicateurs de suivi de la mission confiée à l'adulte relais.

La présente convention sera signée pour une durée de trois ans à compter de la date de retour du contrôle de légalité par la Préfecture.

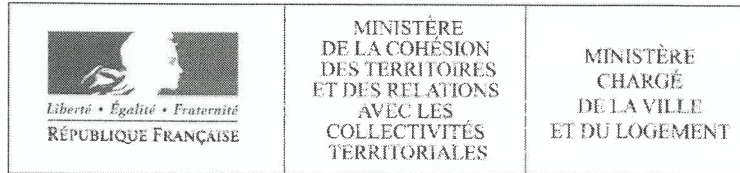
Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée,

- d'autoriser Madame le maire à signer la convention ainsi que les pièces afférentes.



Le Préfet du Loiret

Département du Loiret

Service de la Coordination de la Politique Publique et de l'Appui Territorial (SCPPAT)

Date de notification :

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR | 0 | 4 | 5 | 1 | 7 | R | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 |

dépt année n° d'ordre n° avenant
(à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'Etat / Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par préfet du Loiret,

et d'autre part,

L'organisme Mairie de Saint Jean de Braye
Adresse : CS 90009 45801 Saint Jean de Braye
représenté par : Vanessa SLIMANI, Maire

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,
Vu la demande présentée par l'employeur le 06 avril 2020,

Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont la mission, définie aux articles suivants, contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

Article 2 : Contenu de la mission confiée à l'adulte relais

L'adulte relais a pour mission :

Préambule

La ville de Saint-Jean de Braye a mis en place il y a trois ans une équipe de proximité avec trois agents de médiation dont un premier adulte-relais pour une présence dans le quartier du Pont Bordeau (quartier prioritaire politique de la ville) et éventuellement dans les lieux de la ville où les jeunes des quartiers se retrouvent (centre-ville, établissements scolaires lycées et collèges). Cette présence se réalise en priorité les soirs et WE et durant les vacances scolaires.

Elle s'articule et s'appuie sur l'ensemble des services municipaux notamment la police municipale, le CCAS, l'Arche abraysienne (service emploi et relais Mission Locale), les services de la jeunesse, du scolaire et péri-scolaire, de l'enfance et sur les acteurs locaux institutionnels et associatifs (ASCA-centre sociaux, prévention spécialisée, associations sportives et culturelles, police nationale, collèges, lycées ...)

Les trois agents de médiation/proximité sont rattachés au service prévention et politique de la ville de la ville de Saint Jean de Braye et encadrés sur le terrain par convention avec la ville d'Orléans par les deux encadrants de la Maison de la Réussite de l'Argonne, le responsable de l'équipe des médiateurs de l'Argonne (travail de coordination globale et partenariale, management de l'équipe) et le chef d'équipe (planification, sectorisation). Le partenariat s'effectue avec l'ensemble des acteurs locaux institutionnels et associatifs du territoire (réunions de coordination et cellule de veille dans le cadre du CLSPD)).

Les agents sont équipés de vêtements estampillés « prévention-médiation » et travaillent obligatoirement par binôme.

Ils s'appuient sur une logistique technique et des outils de suivi : téléphone de service, transports en communs (Tram), vélos de la ville, logiciels de suivi élaboré par la ville d'Orléans , fiche de reporting suite à la rencontre des différents publics et partenaires, outils de communication, annuaire ressource/orientation des partenaires.

L'adulte relais a pour mission :

- d'assurer une présence adulte, préventive et médiatrice de tranquillité publique dans le quartier du Pont Bordeau
- de lutter contre le sentiment d'insécurité en assurant une présence humaine à des horaires de désertification des services publics (prévention et gestion des tensions et des conflits)
- de renforcer le lien social et améliorer le dialogue usagers / institutions et intergénérationnel
- de favoriser l'information et le relais vers les actions locales et communales auprès des différents publics enfants, jeunes, parents, adultes.

Mode d'intervention de l'adulte relais : Présence dans la rue et le quartier pour aller au-devant des différents publics dans un objectif d'écoute individualisée, d'information, d'orientation, de prévention et de régulation des comportements déviants et incivils. L'adulte relais peut aussi être à l'initiative et apporter une dynamique pour des actions collectives favorisant une implication citoyenne des personnes.

Périodes d'intervention : tous les jours du lundi au dimanche de 14h à 21h ou 23h selon la saison dans un cadre annualisé et ajustable en fonction des besoins et des périodes (priorité soirs et WE).

Publics prioritaires : le public jeune et adolescent, les plus jeunes enfants sans surveillance, les parents et adultes présents sur l'espace public pour réinvestir leur rôle éducatif.

Le domaine d'intervention se situe dans le cadre :

d'une médiation dans les espaces publics pour contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie

Type de médiation : L'adulte relais est amené à faire des constats et une veille technique suite à des dégradations sur le mobilier urbain, des incivilités ou des dysfonctionnements générant de l'insécurité (éclairage défaillant, dépôts sauvages ...).

L'adulte relais est amené à faire des interventions pour réguler l'usage des espaces publics (conflit d'usage dans la plaine de jeux, bagarres sorties écoles et collèges, gestion de conflit, rodéos ...) pour prévenir et aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue.

Enfin l'adulte relais est amené à faire des orientations au regard des demandes et besoins des personnes rencontrées, vers les services de la ville (emploi, CCAS, jeunesse, Réussite éducative, Prévention spécialisée ...) et les associations locales (centres sociaux, associations sportives). Il est le relai vers les événements et manifestations du quartier.

d'une médiation dans les espaces collectifs des bailleurs sociaux

Type de médiation : L'adulte relais est amené sur proposition des bailleurs sociaux à faire des passages dans les parties communes des bâtiments et les extérieurs en lien avec les gardiens. Dans ce cadre il peut être amené à faire des constats (salubrité, dégradations, véhicules ventouses/épaves), des interventions pour lutter contre les regroupements de jeunes ou pour réaliser des médiations pour conflit de voisinage. En partenariat avec le bailleur, les gardiens il peut être amené à faire du porte à porte pour présenter leur service et recueillir la parole des habitants.

d'une médiation contribuant au lien social

Type de médiation : l'adulte relais est amené à faire des orientations au regard des demandes et besoins des personnes rencontrées et notamment des jeunes, vers les services de la ville (emploi, CCAS, jeunesse, chantiers éducatif, bourse permis, Réussite éducative et Prévention spécialisée ...) et les associations locales (centres sociaux, associations sportives). Il est le relai vers les événements et manifestations du quartier pour que le public ciblé soit informé.

Il informe et accompagne les habitants dans leurs démarches, facilite le dialogue social entre services publics et usagers, et notamment établit des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants,

L'adulte relais peut être force de proposition ou partenaire pour réaliser des actions citoyennes et d'éducation avec les acteurs locaux pour favoriser le respect des lieux et des autres (Jas, Asca, bailleurs, comité de quartier et Conseil Citoyen, cellule de veille quartiers, police municipale). Il peut Initier, accompagner et participer aux projets de quartier.

Article 3 : Lieu de réalisation de la mission de l'adulte relais

La mission se déroule dans la commune de : Saint-Jean de Braye
et concernera principalement le quartier de : Pont Bordeau

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de cette mission, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à [100]% de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche. Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (Cerfa AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail est de 50%.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 30 ans,
- être sans emploi ou bénéficiaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat,

- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser celui-ci. Des actions d'accompagnement spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), développe un partenariat facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

L'employeur doit permettre l'accès :

- aux formations de prise de poste lors d'un premier recrutement
- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs et à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais (accès à la VAE, au bilan de compétences, appui à la recherche d'emploi, ...) pour aider à sa mobilité et à une sortie positive du dispositif
- aux démarches de sensibilisation et d'information organisées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou ses représentants.
- Formation sur les valeurs de la république et de la laïcité,
- Formation sur la radicalisation,

De plus, la ville de Saint Jean de Braye s'engage à accompagner l'adulte relais tout au long de son contrat pour aider à sa mobilité de la manière suivante :

Mettre en œuvre une formation initiale pratique et théorique à la prise de poste (en lien avec le réseau des villes et correspondants de nuit ou d'autres propositions)

Mettre en œuvre une formation continue dans le cadre du métier de médiateur (gestion de conflit ...)

Positionner l'adulte relais sur les journées ou réunions de la préfecture regroupant adultes relais et employeurs

Proposer à l'adulte relais des rendez-vous autant que de besoin avec le service emploi de la commune pour l'accompagner dans l'élaboration de son projet professionnel et du parcours de formation avec des rendez-vous trimestriels en présence de représentants de la préfecture et des ressources humaines.

Proposer à l'adulte relais des rendez-vous autant que de besoin avec le service formation des ressources humaines pour l'accompagner dans son projet professionnel et le positionner sur des formations adaptées notamment dans le cadre du CNFPT (Programme Pass de remise à niveau ...)

-Proposer à l'adulte relais les formations disponibles pour l'ensemble du personnel de la mairie : bureautique, incendie, hygiène et sécurité, secourisme ...)

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de [trois ans] (*3 ans maximum préconisés*). Elle prend effet à la **date de notification** qui figure en première page. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Pour la première convention, le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à cette date et doit être réalisé **dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement**. Dans le cas contraire la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), missionnée par le ministère de la ville et du logement (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est de 19 639,39 € à la date de signature de la présente convention.

Le niveau de salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Article 8 : Modalités de versement

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

- . L'employeur adresse les documents conventionnels (convention, AR1 et AR2) au **service gestionnaire départemental chargé du suivi de la convention dont l'adresse figure en page 1** .
- . Le service gestionnaire départemental est chargé de **les envoyer à l'ASP**, 47 avenue Genottes BP 8460, 95807 Cergy Pontoise Cedex .
- . Le premier versement aura lieu après l'enregistrement des annexes Cerfa AR 1 et AR 2 par l'ASP.

8.2 Versements suivants :

Les versements suivants sont effectués d'avance à la fin de chaque mois.

L'employeur doit communiquer les documents suivants à l'ASP, dans un délai de 15 jours suivant leur réception :

- un état trimestriel de présence,
- la copie des bulletins de salaire du trimestre.

A défaut de transmission à l'ASP dans ce délai, les paiements seront suspendus. Au-delà d'un retard de 3 mois, la présente convention sera résiliée et les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié seront mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie ou par le fonds de formation en cas de congés de formation.

Les jours d'absence de l'adulte-relais sont déduits du montant de l'aide versée.

8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP dans un délai de **7 jours francs**. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adresse au préfet un bilan :

- des engagements conventionnels (exemple article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (l'article 2)

Médiation dans les espaces publics et auprès des bailleurs sociaux

- Nombre de contacts et présence auprès des publics
- Veille technique dans les espaces publics/bailleurs, nombre de signalements
- Régulation de l'espace public : nombre et type d'interventions et de constats et évolution des dégradations et conflits.
- Prévention et gestion des tensions, incompréhensions et conflits : nombre de situations conflictuelles traitées.
- Temps passé dans la rue et dans les collectifs des bailleurs sociaux

Médiation contribuant au lien social

- Temps passé dans les structures municipales et des partenaires
- Nombre et types d'orientations et résultats (Suivi des personnes et mise en relation des usagers avec les institutions)
- Nombre de facilitation, participation et/ou gestion de projets, d'actions
- Nombre de partenariats créés et de complémentarités avec les autres services
- Retour de satisfaction du public et des partenaires sur sa présence

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet **6 mois avant l'expiration de la convention**. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Ces modifications peuvent, si nécessaire, donner lieu à un avenant.

Article 12 : Contrôle

L'employeur s'engage à se soumettre à tout contrôle de l'administration, sur pièces ou sur place. Il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver les pièces comptables 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide.

En cas de non respect de ses obligations légales ou contractuelles et après contradiction des conclusions du contrôle, l'employeur remboursera les sommes jugées indues à l'ASP.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes demandes pour des enquêtes ou études qualitatives sur le programme adultes-relais.

Article 13 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet) qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de la ville et du logement.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des missions de médiation sociale sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

■ à l'initiative du préfet

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

■ à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel.

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant, notamment dans l'outil Sylae de l'ASP ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par la loi. Ces droits s'exercent auprès de l'ASP qui transmettra en tant que de besoin la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à

Le _____

Pour l'organisme contractant

. Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

Vanessa SLIMANI

Maire

Le Préfet

BILAN MEDIATEURS 2019

Intervenants

Maison de la Réussite de l'Argonne avec deux encadrants techniques et expert en médiation (6h/semaine) et trois ETP médiateurs rattachés au responsable du service prévention et politique de la ville de Saint Jean de Braye.

Descriptif des 3 contrats ETP des médiateurs:

- 2 adulte-relais dont un contrat s'arrête au 17 août 2020 et l'autre au 31/01/2022 et 1 contrat CDD
- Parents relais : 3 personnes pour un total de 400h de juillet à décembre. Expérimentation pour venir en renfort de l'équipe durant vacances et WE quand des agents sont absents (formation, congés, arrêts).

Modalités de fonctionnement

Travail du lundi au dimanche de 14h à 21h l'hiver, 22h à la mi-saison et 23h l'été. Des journées ne sont pas pourvues quand un des médiateurs est absent (congés, maladie, formation ..) étant donné qu'ils ne sont que 3 avec une personne en repos et les deux autres en binôme.

- Travail par binôme en tenue avec un téléphone joignable directement
- Encadrement sur le terrain par les deux encadrants de la Maison de la réussite de l'Argonne, astreinte téléphone soir et WE.
- Réunion de service mensuelle en lien avec l'équipe des médiateurs de l'Argonne
- Réunion de service mensuelle avec les éducateurs de la réussite éducative et de la prévention spécialisée pour échanger sur les relais et le suivi de certaines situations et élaborer des projets collectifs pour les enfants/jeunes et les parents.
- Participation tous les deux mois à la cellule de veille « quartiers sensibles » avec les forces de l'ordre, les bailleurs, les centres sociaux et les services mairie. Cette cellule de veille fait office de comité technique du dispositif des médiateurs avec le bilan présenté entre chaque réunion, des interventions, constats et orientations.

Bilan

La réalisation des objectifs se traduit au quotidien par trois types d'action de la part des médiateurs : des interventions « tranquillité publique et prévention éducative », des constats et des orientations, soit au total, 647 actions de la part des médiateurs (417 en 2018).

Concernant les personnes rencontrées ayant donné lieu à une action des médiateurs sur le quartier il y a eu 171 constats, 284 interventions et 191 orientations (202 interventions, 145 constats et 68 orientations en 2018).

	Constats	Interventions	Orientations
Pont Bordeaux	66 (47)	91 (62)	81 (32)
Centre ville	67 (37)	133 (106)	56 (19)
Autres quartiers*	38 (61)	60 (34)	54 (17)

*Autres quartiers : Mondésir, Belle-Allée, Clocheton notamment.

Les origines des constats et interventions proviennent en majorité de l'initiative des médiateurs mais aussi des habitants, des commerçants, des bailleurs et des services de la ville qui font de plus en plus appels directement aux médiateurs par appel téléphonique sur leur ligne directe.

Caractéristiques des orientations :

Les médiateurs par la rencontre régulière des partenaires locaux sont informés des activités, ressources et manifestations offertes aux abraysiens. La majorité des orientations se concentre sur le Pont Bordeau auprès des enfants, des jeunes et des parents rencontrés sur le quartier.

Types d'orientations principales :

- vers les structures locales d'accompagnement comme le Réussite éducative, la Prévention spécialisée, l'espace jeunesse de l'Asca, l'espace emploi Arche Abraysienne
- vers les activités de loisirs comme les animations estivales proposées par les partenaires durant l'été ainsi que les propositions des petites vacances scolaires
- vers les structures d'accès au droit comme le CCAS ou la maison de santé pour le logement, les aides, les violences conjugales, la parentalité, la bourse au permis, le budget participatif de la commune.

Caractéristiques des interventions :

Les médiateurs réalisent un circuit aléatoire avec des passages obligés tous les jours ou plusieurs fois par semaine comme la sortie de l'école Louis Petit et du collège St Exupéry, la plaine de jeux du Pont Bordeaux, les cages d'escalier des différents bailleurs mais aussi la médiathèque du centre ville ou les abords du lycée Jacque Monod avec le point bus/tram Léon Blum.

La majorité des interventions s'est concentrée sur le centre-ville.

Types d'interventions principales :

- Bagarres devant l'école ou le collège, rodéos sauvages sur plaine de jeux et de sport
- Enfants jeunes en errance ramenés aux parents, mauvaise utilisation des jeux d'enfant
- Conflits de voisinage dans la copropriété (tentative de suicide)
- Incivilités au centre social et prévention auprès des plus jeunes contre le trafic de stupéfiant
- Participation aux animations estivales des partenaires en soutien
- Soutien du Conseil citoyen pour aller proposer un questionnaire aux locataires de Scalis sur leur condition de vie
- Déambulations avec l'éducateur de prévention spécialisée ou la conseillère emploi de l'Arche Abraysienne ou l'animateur de l'espace jeunesse pour aller à la rencontre des jeunes.
- Médiation entre association et famille comme traducteur
- Rencontre des commerçants du quartier Pont Bordeau et centre-ville une fois par mois
- Enquête sur les pratiques autour du protoxyde d'azote (gaz hilarant)
- Intervention à la médiathèque suite perturbations de groupes de jeunes
- Squats halle des sports et laverie du centre-ville
- Cabanadon, errance d'enfants, dégradations, gestion de conflit
- SDF en centre-ville
- Rodéo place de la commune
- Relais pour la canicule
- Présence tardive en soirée pour Halloween et le 31 décembre

Caractéristiques des constats :

Tous les soirs avant de terminer leur service les médiateurs remplissent le logiciel de reporting concernant les interventions, orientations, rencontres de partenaires, lieux de déambulation et les constats effectués durant la journée. Cela permet dès le lendemain au chef de service de consulter les éléments reportés et de transmettre les consignes notamment pour les constats auprès des services compétents suivant les lieux : centre technique municipal, bailleurs, police municipale ...

Types de constats principaux :

- Dégradations dans l'espace public et chez les bailleurs sociaux, squats
- Dépôts sauvages sur l'espace public et chez les bailleurs (proximité des containers enterrés)
- propreté des lieux et dysfonctionnement de l'éclairage public
- voitures ventouses, épaves, incendiées
- regroupements nocturnes et nuisances sonores et environnementales
- récupération de cartouches de protoxydes d'azote

La mise en œuvre de projets collectifs et le partenariat

La déambulation de rue et la rencontre de tous les publics peut générer des initiatives de la part des médiateurs pour répondre à un besoin, faire travailler ensemble différents acteurs, mieux se faire connaître des habitants pour renforcer leur légitimité.

En 2019, l'équipe n'a pas initié de projets collectifs spécifiques mais s'est associée aux projets des partenaires :

- Après-midi crêpes en février avec les familles suivies par la Réussite éducative et la Prévention Spécialisée (30 personnes). Les médiateurs étaient présents auprès des ados et enfants avec des jeux et pour réguler et canaliser les enfants en lien avec les parents.
 - Le soutien au Conseil Citoyen pour aller vers les locataires de Scalix pour faire remplir un questionnaire sur leur condition de vie. Les médiateurs ont notamment accompagné un groupe de collégiens de l'accompagnement à la scolarité pour aller vers ces habitants mais aussi des membres du conseil citoyen.
 - Coordination des acteurs du Pont Bordeau qui met en place un Flyer mensuel avec les activités du quartier. Les médiateurs devaient trouver des personnes relais pour distribuer ces flyers auprès des habitants.
 - Participation à une réunion au collège St Exupéry avec parents, élèves, direction du collège et police nationale suite à une bagarre devant le collège.
 - Participation à des séances multisports pour les plus de 16 ans du Pont Bordeau en lien avec JAS, l'Asca Espace jeunesse et la Prévention Spécialisée. Peu de fréquentation sur les 6 séances proposées et proposition d'une séance foot en salle le 29 octobre avec 30 jeunes dont une partie du Pont Bordeau.
 - Participation à un après-midi décoration de Noël au centre social du Pont Bordeau avec les familles suivies par la Prévention Spécialisée et la Réussite éducative (15 personnes)
 - Déambulation par tranche de 1h/1h30 avec éducateurs préventions et référente Réussite éducative, conseillère emploi, animateurs Espace Jeunesse de l'Asca depuis le mois de juin à raison de une à deux déambulations communes par semaine dans les différents quartiers de la commune. L'objectif est de rencontrer de nouveaux jeunes et de présenter les structures en s'appuyant sur la connaissance que les médiateurs ont des jeunes et du territoire et leur compétence pour aller vers.
- Après un bilan en octobre faisant état de rencontres de nouveaux jeunes ou de certains perdus de vue par les différentes structures, il a été décidé de continuer sur la durée en 2020 ces déambulations communes.
- Pour mieux connaître le territoire et les jeunes, les médiateurs ont réalisé un sondage auprès des 11 /21 ans de la ville dont 20 du Pont Bordeau. Les résultats ont été présentés aux acteurs de la jeunesse de la ville et sont en cours d'exploitation.
 - Passage une fois par mois chez tous les commerçants du Pont Bordeau et du centre-ville/Mondésir.

La formation des médiateurs

Chacun des médiateurs a pu participer à une ou plusieurs formations dans le cadre de la gestion de conflit, de l'échange de pratique, de la prévention éducative avec la Direction Régionale de la Cohésion Sociale, le réseau des villes correspondant de nuit dont la ville est adhérente, France Médiation ...

Une journée de formation en interne le 8 juillet a réuni les médiateurs de l'Argonne, l'équipe de Saint Jean de Braye et les trois nouveaux parents relais pour reprendre les fondamentaux et la déontologie de la médiation.

Participation des médiateurs à la formation Médiation Nomade, « agir en terrain sensible » dans le cadre du projet politique de la ville de l'Asca pour que les acteurs jeunesse de la commune travaillent ensemble pour aller vers les jeunes en soirée et WE notamment.

A la demande de la préfecture et selon les engagements de la convention des adultes-relais, la commune doit donner la priorité à l'accompagnement de ces personnes pour une sortie positive au bout des trois de leur contrat. Depuis septembre et tous les trois mois, les adultes relais sont

rencontrés par les RH, la conseillère adulte de l'Arche abraysienne et le délégué du préfet pour les accompagner dans leur projet professionnel. L'Arche Abraysienne en lien avec les RH les accompagne quotidiennement dans leur démarche.

Difficultés et questionnements

Un dispositif et un service connu et reconnu par les habitants et les partenaires.

Une présence préventive et éducative entre la prévention et l'action de la police.

Une équipe de trois médiateurs dont deux adultes relais reste insuffisante pour maintenir une présence permanente sur le quartier. La commune a renforcé la présence des deux adultes relais avec un poste contractuel et les parents-relais (équivalent 0,25 ETP)

Bilan de l'expérimentation des parents relais de juillet à décembre

Recrutement de trois parents relais de juillet à décembre avec le concours de l'Arche Abraysienne. Ils sont issus du centre-ville, de Mondésir et du Pont Bordeau.

Les parents relais ont permis de réduire le nombre de jours où un médiateur se retrouve seul : de janvier à juin, il y a eu 21 jours avec un médiateur seul pour travailler. De juillet à décembre, les parents relais ont permis de n'avoir que trois jours avec un seul médiateur. Le jour de travail des parents relais est souvent le samedi permettant de soulager les médiateurs sous-contrat.

Cela n'a pas permis de combler les dimanches non travaillés soit 33 dans l'année.

400h ont été rémunérées (dont 13h le dimanche) soit un budget de 4900€

Ces trois personnes ont été recrutées alors qu'elles étaient en recherche d'emploi et la dynamique « parent-relais » a contribué à les valoriser et à dynamiser leur employabilité. Les trois personnes sont actuellement au travail ou en formation.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/058

Objet : Recrutement de parents relais pour le service prévention médiation

En août 2017, une équipe de trois agents de médiation a été créée pour le quartier du Pont Bordeau et autres quartiers sensibles de la commune pour une action de préservation de la tranquillité publique, d'orientation vers les différents dispositifs communaux et associatifs et une action de prévention éducative primaire auprès des familles.

Un bilan a permis de démontrer que cet accompagnement était positif. Il a donc été proposé, à titre expérimental de juillet 2019 à décembre 2020, de recruter des parents relais. Ce nouveau dispositif a également été bénéfique.

Ces parents relais interviennent à la demande lorsque les circonstances peuvent le justifier notamment lors de problématiques spécifiques et ponctuelles nécessitant un plus grand nombre d'agents ou pour pallier l'absence d'un agent de médiation à certaines périodes importantes (vacances, week-end, absences imprévues, ...).

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de recruter 6 parents relais à partir du 1^{er} juillet 2020,
- de les rémunérer à la vacation dont le montant brut avec congés payés inclus correspondrait au nombre d'heures effectuées :

Durée de la vacation	Taux en vigueur au 1 ^{er} juillet 2020 du lundi au samedi	Taux en vigueur au 1 ^{er} juillet 2020 pour dimanche et fériés
7 heures	84.91 €	107.80 €
6 heures	72.78 €	92.40 €
5 heures	60.65 €	77.00 €
4 heures	48.52 €	61.60 €
3 heures	36.39 €	46.20 €
2 heures	24.26 €	30.80 €
1 heure	12.13 €	15.40 €

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/059

Objet : Police municipale – avenant n°1 à la convention avec la police nationale – approbation

La convention de coordination qui lie notre police municipale et les forces de sécurité de l'État arrive à échéance au 28 juin 2020. Cette convention est indispensable pour l'exercice des missions des policiers municipaux.

Le renouvellement de la convention nécessite notamment un diagnostic local de sécurité partagé et l'adaptation des objectifs fixés il y a 3 ans.

Ce diagnostic préparé par les services devait faire l'objet de réunions avec la direction départementale de la sécurité publique en lien avec les services préfectoraux. La pleine mobilisation des acteurs pour la crise sanitaire a retardé le travail commun. Le nouveau directeur départemental de la sécurité publique a été rencontré fin mai et ses services ont transmis le 28 mai des éléments pour un diagnostic local de sécurité à analyser.

L'installation de la nouvelle équipe municipale le 28 mai dernier et des instances de décision ne nous permettront pas de prendre le temps nécessaire de négociation et de validation avant le prochain conseil municipal du 26 juin 2020.

Aussi, Madame le Maire de Saint-Jean de Braye a fait part à Monsieur le Préfet, co-signataire de la convention, de son souhait de proroger exceptionnellement cette convention jusqu'au 19 octobre 2020, soucieuse de permettre aux acteurs de la sécurité de poursuivre leur travail commun.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission générale du 16 juin 2020,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coordination avec la police nationale
- d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant n°1

Avenant N°1

A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

le préfet du Loiret

et

le maire de Saint-Jean de Braye

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L512-4 et suivants, R512-5 et R512-6,

Vu le décret n°2012-2 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Jean de Braye et les forces de sécurité de l'État signée le 28 juin 2017,

Considérant les travaux en cours pour un diagnostic partagé visant à établir une nouvelle convention de coordination entre la police municipale de Saint-Jean de Braye et les forces de sécurité de l'État,

Considérant qu'à l'échéance de la convention de coordination en cours, soit le 28 juin 2020, lesdits travaux ne seront pas encore achevés, ce qui ne permettra donc pas la signature de la nouvelle convention de coordination,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans la coproduction de sécurité et de permettre à la police municipale de Saint-Jean de Braye de poursuivre son activité dans un cadre réglementaire adapté,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel, et afin de permettre aux parties de poursuivre le travail engagé pour l'élaboration d'une nouvelle convention de coordination, l'article 18 de la convention de coordination du 28 juin 2017 entre la police municipale de Saint-Jean de Braye et les forces de sécurité de l'État est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 19 octobre 2020, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis d'un mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Le reste de la convention demeure inchangé

A Orléans, le

Le préfet du Loiret

Le maire de Saint-Jean de Braye

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/060

Objet : Recrutement d'un chargé de communication externe

Sous l'autorité du Directeur Général des Services, la direction de la communication rédige, met en forme et prépare la diffusion d'informations (écrites, parlées, télévisées, multimédias) en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics, à partir d'informations recueillies auprès de l'institution et de son environnement.

Elle doit proposer une stratégie globale de communication et veiller à sa mise en œuvre. Elle veille à la cohérence des messages, notamment entre l'interne et l'externe.

La ville souhaite recruter un chargé de mission chargé de la communication afin d'optimiser la mise en place de cette stratégie globale pour une période de 1 an.

Une déclaration de vacance de poste a été établie auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en date du 29 avril 2020, n°2020-04-9183.

Ceci étant exposé,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à recruter sur un emploi permanent, dont la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et à signer un contrat à temps complet d'une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juillet 2020, avec l'agent recruté et de le rémunérer en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/061

Objet : Recrutement d'agents chargés d'encadrer des médiateurs travaillant sur les secteurs sensibles dans le cadre de mission de prévention et médiation éducative

Dans sa séance du 18 mai 2017, le conseil municipal a délibéré sur la création de postes dédiés à effectuer des missions de prévention et médiation éducative auprès des habitants de Saint-Jean de Braye et contribuer à la tranquillité publique dans les différents quartiers de la ville.

Les agents seront rattachés au service prévention et politique de la ville et intégrés à l'équipe des agents de médiation du service prévention réussite de la ville d'Orléans basée dans le quartier de l'Argonne.

L'encadrement de ces agents est effectué par des personnels de la ville d'Orléans

A cet effet, le 10 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé l'intervention de ces personnels et a décidé de les rémunérer à la vacation horaire.

Le taux brut moyen de l'intervention a été fixé 13.53 € l'heure en juillet 2017.

Il convient d'actualiser le taux brut moyen de l'intervention en proposant un taux à 15,30 € brut de l'heure à compter du 1^{er} juillet 2020.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider que taux brut moyen de l'intervention soit fixé 15,30 € l'heure à partir du 1^{er} juillet 2020,
- de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- d'autoriser le maire à signer le contrat de travail proposé en annexe.

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN VACATAIRE

ENTRE

La ville de Saint-Jean de Braye, représentée par son maire, M....., habilité par une délibération du(désignation de l'assemblée délibérante) en date du

ET

Mme/M., né(e) leà, demeurant

- Vu la délibération du conseil municipal réunie en séance le décidant de faire appel à un vacataire pour heures de travail au total afin d'intervenir dans le cadre d'encadrement d'agents ayant des missions de prévention et médiation éducative, et fixant à 15.30 bruts/heure le montant de la rémunération qui lui sera versée,

- Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel, à caractère discontinu, qui sera par conséquent rémunéré à la vacation après service fait,

- Considérant que M./ Mmeremplit les conditions exigées pour faire face à cette mission,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Mme/M. est recruté-e en qualité de vacataire au sein de Il sera fait appel à lui (elle), pour assurer l'acte ponctuel nécessaire au besoin ci-dessus défini.

ARTICLE 2 : M/Mme, sera rémunéré-e à la vacation, après service fait, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du

ARTICLE 3 : La rémunération de M/Mme.....est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. M/Mme..... est affilié-e à IRCANTEC.

ARTICLE 4 – Le présent acte sera remis à chacune des parties signataires et sera, en outre, transmis au représentant de l'Etat.

Le vacataire,
(nom, prénom, signature)

Fait à, le

Le maire,
(nom, prénom, signature, cachet)

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/062

Actualisation liée au nouveau décret du 27 février 2020 sans remise en cause des montants fixés depuis le début de la mise en place du RIFSEEP à Saint-Jean de Braye. C'est une mise à jour des plafonds.

Objet : Actualisation du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1^{er} juillet 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoint technique territorial*)

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*administrateurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*attachés territoriaux*)

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131, (*adjoints administratifs, adjoints animation, ATSEM, auxiliaires puériculture*)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*conseillers socio éducatifs*)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (*bibliothécaires, assistants de conservation*)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*adjoint du patrimoine*)

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 portant application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat rattachés au directeur général de l'Office national des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*agent de maîtrise*)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*assistants socio éducatifs*)

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*puéricultrices, psychologue*)

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*ingénieurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*techniciens territoriaux*)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*EJE*)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 21 novembre 2003, du 15 décembre 2005, du 20 novembre 2009, du 10 février 2011 et du 25 septembre 2015,

Vu les délibérations instaurant le RIFSEEP à compter du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

Vu les tableaux des effectifs et des emplois,

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et de l'engagement professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, hors filière police municipale bénéficiant d'un régime propre.
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune, ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent, à compter du 1^{er} jour de contrat de travail de droit public.
- Ce régime indemnitaire n'est pas attribué aux contractuels de droits privés, aux assistants maternels et aux agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, tel :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la part variable,
- la prime vêtements,
- la prime technique forfaitaire des personnels de bibliothèques.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (cf page 10),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, SMA),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- les indemnités pour les élections,
- l'indemnité de cherté de vie,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle,...)

GARANTIE DE MAINTIEN DU NIVEAU INDEMNITAIRE MENSUEL DE L'AGENT

La collectivité maintient le montant du régime indemnitaire mensuel de l'agent acquis lors de la transposition en RIFSEEP dans la limite du plafond du régime indemnitaire global (IFSE+CIA du poste), disposition obligatoire dans la fonction publique d'état et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité prend en compte les indemnités qui sont intégrées dans le RIFSEEP (telles la prime vêtements ou les indemnités d'insalubrité) au-delà des indemnités liées précédemment au régime indemnitaire.

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Diversité du parcours,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Connaissance acquise de la pratique professionnelle,
- Elargissement des compétences,

- Approfondissement des savoirs,
- Compétences acquises et consolidation des connaissances assimilées,
- Tutorat permanent contrats aidés,
- Evolution des compétences liées au poste par la formation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Attaché (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G1	<i>Direction générale</i>	36 210 €	10 812 €	31 200 €
Groupe 2 G2	<i>Direction</i>	32 130 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	<i>Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction</i>	25 500 €	3000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,</i>	20 400 €	1 812 €	8 000 €

Rédacteur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,</i>	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	<i>Constructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint administratif (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	Responsable intermédiaire, coordinateur	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	10 800 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	Assistant, agent d'accueil	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	Agent d'exécution	10 800 €	840 €	2 850 €

Filière médico-sociale

Conseiller socio-éducatif (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G2	Direction	25 500 €	8 400 €	19 480 €
Groupe 2 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	20 400 €	3 000 €	15 300 €
Groupe 3 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	15 300 €	1 812 €	8 000 €

Infirmier-puériculteur territorial (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	19 480 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 2 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	15 300 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 3 G5	Instructeur avec expertise, coordinateur	15 300 €	1 452 €	7 000 €

Assistant socio-éducatif (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	19 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	15 300 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	15 300 €	1 273 €	5 700 €

Educatrice des jeunes enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	14 000 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	13 500 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	13 500 €	1 273 €	5 700 €

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G6	Coordonnatrice ATSEM	11 340 €	1 272 €	5 800 €
Groupe 2 G8	ATSEM	10 800 €	972 €	2 850 €

Auxiliaire de puériculture (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G7	Chef d'équipe ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 2 G8	Auxiliaire de puériculture	10 800 €	972 €	2 850 €

Filière sportive

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,</i>	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	14 600 €	1 272 €	5 700 €

Filière animation

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,</i>	17 480 €	1 812 € €	8 000 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur,	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	Responsable de structure d'animation éducateur sportif d'animation	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 3 G8	Fonction Animateur	10 800 €	972 €	2 850 €

Filière technique

Ingénieur (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G1	Direction générale	36 210 €	10 812 €	31 200 €
Groupe 2 G2	Direction	32 130 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	25 500 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	Responsable de service, chargé de mission complexe,	20 400 €	1 812 €	8 000 €

Technicien (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,</i>	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Agent de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	<i>Responsable intermédiaire, coordonnateur</i>	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	<i>Coordinateur, instructeur, chargé de mission</i>	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	<i>Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié</i>	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	<i>Assistant ou opérateur</i>	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	840 €	2 850 €

Adjoint technique (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	<i>Responsable intermédiaire, coordonnateur</i>	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	<i>Coordinateur, instructeur, chargé de mission</i>	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	<i>Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié</i>	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	<i>Assistant ou opérateur</i>	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	840	2 850 €

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine ou bibliothécaire (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 2 G2	<i>Direction</i>	29 750 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	<i>Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction</i>	27 200 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	<i>Responsable de service, chargé de mission complexe,</i>	27 200 €	1 812 €	8 000 €

Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	16 720 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	14 960 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	14 960 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	Coordinateur, instructeur, chargé de mission	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	Assistant ou opérateur	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	Agent d'exécution	10 800 €	840 €	2 850 €

MODULATION DE L'IFSE EN FONCTION DE L'EXERCICE DE MISSIONS COMPLÉMENTAIRES HORS MISSIONS PROPRES AU POSTE

Des missions complémentaires peuvent être confiées aux agents en dehors de leurs missions rattachées au métier occupé : tutorat, missions de formateur interne, surcharge de travail hors métier, régie.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels pendant l'exercice réel des missions.

Concernant l'IFSE complémentaire « tutorat » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « tutorat » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 45 et 90 euros, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 80 et 100 euros en fonction de la spécialité de la formation, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel peut varier entre 50 et 300 euros en fonction de la surcharge de travail hors métier, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « régie » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « régie » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel est fonction du rôle de régisseur principal ou mandataire suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus, selon le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES UR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur principal	MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros) Mandataire suppléant
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 euros	55 euros
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 euros	55 euros
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 euros	60 euros
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 euros	70 euros

Cette majoration mensuelle ou annuelle reste indépendante du montant IFSE et du CIA correspondant au poste occupé, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus.

A la mise en place, un arrêté d'attribution de régime indemnitaire ou avenant au contrat de travail sera établi mentionnant la période sur laquelle l'agent percevra cette majoration.

A la fin de la période, un arrêté de régime indemnitaire ou un avenant au contrat sera établi pour rétablir le montant lié au poste occupé.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif minimum de 3 mois.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La mise en valeur de l'expertise de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service,
- La réalisation des objectifs annuels,
- Le contexte du poste, les contraintes exceptionnelles,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N-1 établi au sein de la collectivité.

L'entretien professionnel s'effectue à partir du travail effectif de l'agent durant l'année. De ce fait, l'agent qui part de la collectivité en cours d'année ne pourra pas prétendre au versement du CIA à défaut d'entretien professionnel basé sur un travail effectif d'au moins trois mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Attaché (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G1	<i>Direction générale</i>	6 390 €	3 000 €
Groupe 2 G2	<i>Direction</i>	5 670 €	3 000 €
Groupe 3 G3	<i>Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction</i>	4 500 €	3 000 €
Groupe 4 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,</i>	3 600 €	3 000 €

Rédacteur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	2 185 €	1 900 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	1 995 €	1 600 €

Adjoint administratif (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	Responsable intermédiaire, coordinateur	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	Assistant, agent d'accueil	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	Agent d'exécution	1 260 €	700

Filière médico-sociale

Conseiller socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1 G2	Direction	4 500 €	3 000 €
Groupe 2 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	3 600 €	3 000 €
Groupe 3 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	3 600 €	3 000 €

Infirmier-puériculteur territorial (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	3 440 €	3 000 €
Groupe 2 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	3 440 €	3 000 €
Groupe 3 G5	Instructeur avec expertise, coordinateur	2 700 €	1 900 €

Assistant socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	3 440 €	3 000 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	2 700 €	1 900 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	2 700 €	1 600 €

Educatrices de jeunes enfants (A),			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,	1 680 €	1 680 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	1 620 €	1 620 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	1 560 €	1 560 €

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G6	Coordonnateur ATSEM	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G8	ATSEM	1 200 €	1 000 €

Auxiliaire de puériculture (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G6	<i>Chef d'équipe</i>	1 260 €	1 260€
Groupe 2 G8	<i>Auxiliaire puériculture</i>	1 200 €	1 000 €

Filière sportive

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	2 185 €	1 900 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	1 995 €	1 600 €

Filière animation

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	2 185 €	1 900 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, coordinateur</i>	1 995 €	1 600 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	<i>Responsable intermédiaire, coordonnateur,</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	<i>Responsable de structure d'animation éducateur sportif d'animation</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	<i>Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	<i>Animateur</i>	1 200 €	1 000 €

Filière technique

Ingénieur (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G1	<i>Direction générale</i>	6 390 €	3 000 €
Groupe 2 G2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	5 670 €	3 000 €
Groupe 3 G3	<i>Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction</i>	4 500 €	3 000 €
Groupe 4 G4	<i>Responsable de service, chargé de mission complexe,</i>	2 600 €	2 600 €

Technicien (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	<i>Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G5	<i>Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »</i>	2 185 €	1 900 €
Groupe 3 G6	<i>Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur</i>	1 995 €	1 600 €

Agent de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	<i>Responsable intermédiaire, coordonnateur</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	<i>Coordinateur, instructeur, chargé de mission</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	<i>Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	<i>Assistant ou opérateur</i>	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	<i>Agent d'exécution</i>	1 260 €	700 €

Adjoint technique (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	<i>Responsable intermédiaire, coordonnateur</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	<i>Coordinateur, instructeur, chargé de mission</i>	1 260 €	1 260€
Groupe 3 G7	<i>Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	<i>Assistant ou opérateur</i>	1 200 €	1 000 €
Groupe 5 G9	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	700 €

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine ou bibliothécaire (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 2 G2	Direction	5 850 €	3 000 €
Groupe 3 G3	Responsable de pôle (plusieurs services), adjoint à la direction	4 800 €	3 000 €
Groupe 4 G4	Responsable de service, chargé de mission complexe,	4 800 €	3 000 €

Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant Maximum
Groupe 1 G4	Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,	2 280 €	2 280 €
Groupe 2 G5	Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »	2 040 €	1 900 €
Groupe 3 G6	Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur	2 040 €	1 440 €

Adjoint du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant Maximum
Groupe 1 G5	Responsable intermédiaire, coordonnateur	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	Coordinateur, instructeur, chargé de mission	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	Assistant ou opérateur	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	Agent d'exécution	1 200 €	700 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est proratisé en fonction de l'absentéisme et en fonction du motif de l'absentéisme (supprimé lors de congé longue maladie, longue durée, ou grave maladie)

Les agents dont la manière de servir a conduit à une procédure disciplinaire dans l'année de l'entretien professionnel ne pourront pas prétendre à CIA.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2020.

Le montant individuel de l'IFSE, de l'IFSE complémentaire et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des indemnités et primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune hors filière police municipale, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°2019-180 du 15 novembre 2019*
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,*
- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant de régime indemnitaire versé mensuellement antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans la limite du montant global du régime indemnitaire (IFSE+CIA), et à titre dérogatoire les fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire conservé avant 2003 date de la mise en place du régime indemnitaire sur la collectivité hors plafond,*
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/063

Objet : Désignation de représentant de la ville pour TOPOS agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais

TOPOS agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais accompagne le développement de notre territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et dans le respect des compétences des institutions qui la composent.

En tant que membre de droit, la ville doit être représentée par son maire ou celui qu'il délègue pour le représenter. Il convient donc aujourd'hui de désigner ce représentant.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- désigner un représentant de la ville pour TOPOS agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/064

Objet : Désignation de représentants de la commune à la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO)

La ville est propriétaire d'actions de la SEMDO. Elle fait actuellement partie de l'assemblée spéciale des communes composée aussi des villes de Semoy et de Fleury les Aubrais. Cette assemblée détient un poste d'administrateur au conseil d'administration de la SEMDO.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le conseil municipal est aussi invité à autoriser le représentant désigné à accepter les fonctions de représentant de l'assemblée spéciale des communes au conseil d'administration de la SEMDO ou toute autre fonction au sein de ce dernier.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à la SEMDO.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/065

Objet : Désignation de représentants de la ville pour le conseil d'administration de la SMOC (Société Municipale Omnisports et Culturelle)

La SMOC Générale a pour mission d'encourager et de soutenir les initiatives tendant à développer la pratique des activités physiques et sportives des habitants de la commune pour les activités proposées :

SMOC Aïkido Yoga
SMOC Boxe's
SMOC Judo, Jujitsu Taïso
SMOC Karaté
SMOC Quan Ki Do
SMOC Taekoo - Taekwondo
SMOC Arts Martiaux Chinois,
SMOC Haidong Gumbo ou SMOC Sabre Coréen
SMOC Natation
SMOC Canoë Kayak
SMOC Hand Ball,
SMOC Football
SMOC Volley
SMOC Tennis,
SMOC Tennis de Table
SMOC Badminton,
SMOC Randonnée Pédestre
SMOC Course à pied
SMOC Bowling,
SMOC Pétanque
Les Archers de la SMOC
SMOC Tir
SMOC Cyclotourisme,
SMOC Gymnastique Rythmique
SMOC Gymnastique Volontaire

Conformément aux statuts de la SMOC, trois membres doivent être désignés parmi le conseil municipal pour siéger au comité directeur.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- *de procéder au vote à main levée*
- *de désigner 3 représentants pour siéger au comité directeur de la SMOC générale.*

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/066

Objet : Désignation de représentants de la ville dans les conseils d'école

Le conseil municipal est invité à désigner un membre siégeant chacun au sein des conseils d'école.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois, ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner un représentant au sein des conseils d'école suivants :

groupe scolaire Jacques Prévert

groupe scolaire Anne Frank

groupe scolaire Louis Gallouédec

école élémentaire Jean Zay

école Paul Langevin élémentaire

école Paul Langevin maternelle

école Louise Michel élémentaire

école Louise Michel maternelle

école Courtil Loison maternelle

école Louis Petit élémentaire

école Louis Petit maternelle

école Château Foucher maternelle

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/067

Objet : Désignation d'un représentant de la commune au lycée Jacques Monod

Le conseil municipal est invité à désigner un nouveau représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration du lycée Jacques Monod.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration du lycée Jacques Monod.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/068

Objet : Désignation d'un représentant de la commune au Lycée Professionnel Gaudier Brzeska

Le lycée Gaudier Brzeska est un lycée où les jeunes se forment aux métiers du bâtiment, des travaux publics et au métier de géomètre.

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration de ce lycée.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois, ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration du lycée Gaudier Brzeska.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/069

Objet : Désignation d'un représentant de la commune au Collège Saint-Exupéry

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant de la ville pour siéger au conseil d'administration du collège Saint-Exupéry.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriale stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois, ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant de la ville pour siéger au conseil d'administration du collège Saint-Exupéry.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/070

Objet : Désignation de représentant au collège Pierre de Coubertin

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant de la ville pour siéger au conseil d'administration du collège Pierre de Coubertin.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriale stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois, ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner un représentant de la ville pour siéger au conseil d'administration du collège Pierre de Coubertin.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/071

Objet : Désignation de représentants de la ville pour Aabraysie Développement

Créée en 1993, l'Association Aabraysie Développement, agréée par le réseau de quartier, a pour objet d'améliorer la vie quotidienne des abraysiens dans leur milieu résidentiel en y faisant participer les habitants tout en développant toute action d'insertion par l'activité économique.

Ce dispositif permet aux personnes les plus éloignées du monde du travail de retrouver un emploi et une situation professionnelle durable

Conformément aux statuts, il convient de désigner 2 représentants.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner 2 représentants.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/072

Objet : Désignation de représentants de la ville pour l'association Amitiés Abraysiennes Sans Frontières (AASF)

Par convention, la ville a mandaté AASF aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages (March, Pfullendorf, Boussouma et Tuchow) et les relations avec les villes amies à l'exception de celles qui relèvent des seules décisions, responsabilité et représentation de la commune.

Conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner 3 représentants de la ville pour siéger au sein du conseil d'administration.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner 3 représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de AASF.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/073

Objet : Désignation d'un représentant de la ville au sein de l'Association d'Entraide des Familles de Handicapés (AEFH) "Le Petit Cormier"

L'Association d'Entraide des Familles de Handicapés (AEFH), "Le Petit Cormier", situé avenue de Verdun, accueille des personnes handicapées. Il est composé d'un foyer de vie de 23 places et d'un foyer médicalisé de 11 places.

Le conseil de la vie sociale de l' AEFH « Le Petit Cormier » prévoit un représentant élu de la ville à chacune de ses réunions.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant de la ville au conseil de la vie sociale de l'Association d'Entraide des Familles de Handicapés «Le Petit Cormier ».

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/074

Objet : Désignation de représentants de la ville pour l'association Arts Musique et Loisirs (AML)

L'association Arts Musique et Loisirs, dont le siège social est situé à Saint-Jean de Braye, a été créée en 1986. Elle est composée de deux sections : l'école de musique et de danse et l'harmonie.

Les activités de l'association se traduisent par l'enseignement et la pratique musicale et artistique, mais aussi par la sensibilisation dans les écoles, la participation à de nombreuses manifestations et de concerts.

Par convention passée avec Arts Musique et Loisirs, la ville soutient l'action menée par l'association et lui accorde des moyens financiers et matériels lui permettant de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés.

Conformément aux statuts de l'association, deux représentants de la ville doivent être désignés parmi le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner deux représentants pour siéger au conseil d'administration de l'association Arts Musique et Loisirs.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/075

Objet : Désignation de représentants à l'assemblée générale de la centrale d'achats du GIP APPROLYS CENTR'ACHAT

La commune est adhérente de la centrale d'achats du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS. L'objet de la convention constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, est : «passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.), peut fournir à ses membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses membres.».

Cette centrale d'achats permet, grâce à la mutualisation des besoins, de bénéficier de meilleurs prix et de services attractifs.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIP.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/076

Objet : Désignation de représentants de la ville pour l'ASCA (Association Socio-Culturelle Abraysienne)

L'Association Socio-Culturelle Abraysienne, ainsi que le centre social qu'elle pilote, participent à la dynamique d'animation, de développement local et de prévention.

Une convention avec l'ASCA prévoit entre autres les moyens financiers et matériels accordés par la ville, qui lui permettent de mener ses actions en fonction des orientations retenues.

Conformément aux statuts de l'ASCA, le conseil municipal est invité à désigner 3 représentants pour siéger au conseil d'administration.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée*
- de désigner 3 représentants pour siéger au conseil d'administration de l'ASCA.*

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/077

Objet : Désignation de représentants de la ville pour le Conservatoire National du Chrysanthème Paul LEMAIRE - Saint-Jean de Braye

L'association Conservatoire National du Chrysanthème Paul LEMAIRE - Saint-Jean de Braye a pour objet de rechercher, réunir, conserver, promouvoir toutes les formes botaniques et horticoles du genre chrysanthémum et en particulier les variétés à grandes fleurs décoratives de chrysanthèmes uniflores et tout élément se rapportant à cet objet.

Conformément aux statuts, il convient de désigner un élu titulaire et un élu suppléant au sein de cette association.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée*
- de désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant.*

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/078

Objet : Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et Saint-Jean de Braye

Par délibération n°2019/030 du 22 mars 2019, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation des services techniques des communes de Boigny-sur-Bionne et de Saint-Jean de Braye.

L'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée à l'article 4 de la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal, au plus tard lors de la première réunion du conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de Saint-Jean de Braye dans le cadre de la conférence intercommunale.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner trois représentants titulaires et trois suppléants pour siéger au sein de commission spéciale.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/079

Objet : Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'entente intercommunale pour l'organisation de services dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des communes de Chécy et Saint-Jean de Braye

Par délibération n°2019/078 du 24 juin 2019, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour l'organisation de services dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des communes de Chécy et de Saint-Jean de Braye.

L'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée dans la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal, au plus tard lors de la première réunion du conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de Saint-Jean de Braye dans le cadre de la conférence intercommunale.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner trois représentants titulaires et trois suppléants pour siéger au sein de commission spéciale.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/080

Objet : Désignation de représentants de la commune au réseau des villes/correspondants de nuit et de la médiation sociale

Le réseau des villes correspondants de nuits et de la médiation sociale est une association reconnue d'utilité publique, constituant un espace de travail, d'échanges et de mutualisation des compétences et rassemblant des structures publiques ou privées gérant des services de médiation sociale.

Les structures adhérentes travaillent ensemble à la recherche de solutions pérennes pour le maintien du lien social et le « bien vivre ensemble », ainsi qu'en faveur de la professionnalisation des nouveaux métiers de la médiation sociale.

L'objet du réseau des villes se définit entre autres comme un lieu de rencontre, de partage de bonnes pratiques sur le métier de la médiation sociale, une aide à chaque adhérent à réunir les éléments de réussite de son service et à le professionnaliser, une aide à la recherche de partenaires financiers, un relais sur le plan national des volontés, difficultés et ambitions de chaque service.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant .

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/081

Objet : Désignation d'un représentant de la ville pour l'ESAT Denis Papin

L'ESAT Denis Papin situé sur la commune, dont l'activité est notamment le conditionnement et l'emballage à façon, prévoit dans son fonctionnement un représentant du conseil municipal.

Conformément aux statuts, il convient de désigner 1 représentant à son conseil de la vie sociale.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée
- de désigner un représentant pour siéger au conseil de la vie sociale de l' ESAT Denis Papin.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/082

Objet : Désignation d'un représentant de la ville pour l'ESAT Servi'PEP

L'ESAT Servi'PEP est un établissement géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Loiret.

Son activité se développe autour de la restauration, la blanchisserie, l'entretien des locaux et des espaces verts ainsi que le conditionnement.

Des jeunes et des adultes en difficulté effectuent quotidiennement ces prestations, encadrés par des moniteurs.

Conformément aux textes, il convient de désigner 1 représentant à son conseil de la vie sociale..

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant pour siéger au conseil de la vie sociale de l' ESAT Servi'PEP.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/083

Objet : Désignation d'un représentant de la ville à la Maison d'Accueil Spécialisée "La Devinière"

La Maison d'Accueil Spécialisée "La Devinière" reçoit 48 adultes polyhandicapés (40 internes et 8 externes). Les résidents pratiquent dans leur lieu de vie des activités de créations et de loisirs.

Le conseil de la vie sociale de la Maison d'Accueil Spécialisée "La Devinière" prévoit un représentant élu de la ville à chacune de ses réunions.

Conformément aux statuts, il convient de désigner 1 représentant au sein de ce conseil.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner 1 représentant pour siéger au sein du conseil de la vie sociale de la Maison d'Accueil Spécialisée "La Devinière".

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/084

Objet : Désignation de représentants de la ville pour la Société Publique Locale (SPL) Ingenov 45

La structure d'ingénierie publique locale a été créée pour apporter le soutien et les outils nécessaires et efficaces au service des collectivités territoriales et groupements du Loiret.

Elle est constituée sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL) et présente la particularité de revêtir la qualité d'une société commerciale - société anonyme - dont l'actionnariat est strictement public car le capital en est intégralement détenu par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

Par délibération en date du 27 septembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à la SPL Ingenov 45 et est donc devenue actionnaire de cette société.

A ce titre et suite aux élections municipales, un nouveau représentant doit être désigné pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la société.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant de la ville pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale la SPL Ingenov 45.

Conseil municipal du 26 juin 2020

Projet de délibération n°2020/085

Objet : Désignation des membres représentant la commune au sein du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et de Loir-et-cher en date du 30 décembre 2016 et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016 demandant au préfet qu'il crée ladite structure et précisant que la commune entendait en faire partie,

La commune, membre du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue,

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérante en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Ceci étant exposé,

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après avis favorable de la commission compétente,

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder au vote à main levée

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune au sein du comité syndical pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

La présente délibération sera par ailleurs adressée pour information à l'Association des Maires du Loiret.

ÉTAT DES DÉCISIONS

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2018/138 du 20 octobre 2018,

Décision n°2020/05 du 10 février 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Jocelyne DESOUCHE née OROUSSET, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 05 février 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré A - Ilot AO - Tombe n° 04 - N° de registre 3852 - Tarif 88 €

Décision n°2020/06 du 13 février 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Georges GELLIOT et de Madame Lucienne GELLIOT née HONORÉ, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 7 février 2020 pour valoir à compter du 30 août 2021, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CP - Tombe n° 06 - N° de registre 3853 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/07 du 13 février 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg du Vieux Bourg, au nom de Madame Mireille BERNADAC née MARCHAIS, le renouvellement de la concession d'une durée de 50 ans, en date du 7 février 2020 pour valoir à compter du 4 août 2024, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré B - Ilot BO - Tombe n° 20 - N° de registre 3854 - Tarif 570 €.

Décision n°2020/08 du 13 février 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Jean Claude DUFOUR, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 7 février 2020 pour valoir à compter du 26 juillet 2021, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré A - Ilot AL - Tombe n° 31 - N° de registre 3855 - Tarif 209 €.

Décision n°2020/09 du 13 février 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Georgette DEYAN née LEPRÉTRE, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 8 février 2020, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DJ - Tombe n° 31 - N° de registre 3856 - Tarif 520 €.

Décision n°2020/19 du 13 février 2020 : Un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée, ayant pour objet la conception, réalisation, mise en production des sites internet et Intranet de la ville de Saint-Jean de Braye et prestations associées - Lot 2 – Conception, réalisation, mise en production du site intranet de la ville de Saint-Jean de Braye et prestations associées, est passé avec l'entreprise XAPIEMA – 2 bis rue Adolphe Crespin – 45000 Orléans, pour un montant de maximum de 45 000 € TTC pour la durée du marché. L'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de la notification pour une durée de trois ans.

Décision n°2020/20 du 17 février 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle conférence gesticulée « le poil incarné » est passé avec l'association « L'Ouvre-Boîtes », 36 rue Saint-Marcel - 57000 METZ pour un montant de 839,22 euros, non soumis à la TVA. Le contrat est conclu pour le samedi 14 mars 2020 à 19h au théâtre des Longues Allées de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/21 du 20 février 2020 : Un acte modificatif n°1 au marché n°1905600000, est passé avec l'entreprise ISOLBA SAS – 6 route de Voves – 28800 BONNEVAL, pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 7 324,46 € HT soit 8 789,35 € TTC. L'acte modificatif a pour objet la fourniture et pose d'un pare-pluie H.P.V. en remplacement de l'actuel élément dont l'état dégradé ne permet pas de garantir la tenue des nouveaux ouvrages. Le montant du marché s'élève dorénavant à 102 793,51 € HT soit 123 352,21 € TTC. Par ailleurs, afin de prendre en compte les délais d'approvisionnement et d'exécution pour le remplacement de ces éléments, il convient de prolonger la durée du marché jusqu'au 13 mars 2020.

Décision n°2020/22 du 19 février 2020 : Une convention est passée avec l'association «COLLECTIF LE POULPE» représentée par Madame Marie DUBOIS domiciliée – 11 rue d'Anvers – 37100 TOURS pour la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes du lundi 20 avril 2020 au 23 avril 2020 de 9h30 à 19h00 et le vendredi 24 avril 2020 de 9h30 à 20h dans le but du développement d'une activité de création. La ville s'engage à prendre en charge les défraiements des repas, soit 564 euros TTC.

Décision n°2020/23 du 20 février 2020 : Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2020, d'un montant de 80 €, est à verser au Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées – 46 rue Beaunier – 75014 PARIS.

Décision n°2020/24 du 20 février 2020 : Une cotisation, au titre de l'année 2020, d'un montant de 273 €, est à verser à la Société Nationale d'Horticulture de France – 84 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

Décision n°2020/25 du 19 février 2020 : Une convention de résidence est passée avec l'association « COMPAGNIE LES PETITES MIETTES » représentée par Madame Sophie LUCCHETTI-PALI domiciliée – 12 rue de la borde – 45000 ORLEANS pour la mise à disposition gratuite du théâtre du château des Longues Allées du lundi 3 août 2020 au dimanche 23 août 2020 de 9H00 à 19H00 dans le but du développement d'une activité de création « le spectacle Yvette ». La ville s'engage à prendre en charge les défraiements des repas, soit 500 euros TTC.

Décision n°2020/10 du 20 février 2020 : Il est décidé de modifier la concession familiale dans le cimetière communal de Frédeville, carré D, Ilot DJ, n°34, afin d'y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Claude BRASSELEUR et les membres de la famille BRASSELEUR, à l'exception de Madame Kimberly BRASSELEUR. La durée initiale de la concession et son emplacement mentionnés dans la décision 2019/N°79 demeurent inchangés.

Décision n°2020/26 du 26 février 2020 : D'abroger la décision n°2019-227 du 1^{er} octobre 2019 relative à l'acte modificatif n°1 ayant pour objet le transfert du marché n°18011BCR30 suite à la fusion de la société TECHNI DESSIN avec CYRANO VAL DE LOIRE. Le marché ayant été passé en procédure formalisée, une délibération doit autoriser le maire à signer l'acte modificatif de transfert.

Décision n°2020/27 du 26 février 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 2 : maçonnerie, est passé avec l'Entreprise REVIL – ZA ARBORIA LE TOURNEAU – 25 avenue des platanes – 45700 PANNES,

pour un montant global et forfaitaire de 73 932,47 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2020/28 du 26 février 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 5 : peinture, est passé avec l'Entreprise NEYRAT SAS – 25 rue des platanes – 45700 PANNES, pour un montant global et forfaitaire de 33 600,00 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2020/29 du 26 février 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du petit bois, lot 7 : aménagement modules, est passé avec l'Entreprise HOVERALL – ZI des Près de Lyon – 17 rue Jean Baptiste – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, pour un montant global et forfaitaire de 144 000,00 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 8 mois.

Décision n°2020/30 du 28 février 2020 : Une convention est passée avec l'exposante Marie-Pierre VERMOT - 32C avenue de la Mouillère à Orléans (45100), pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 18 mars 2020 au mardi 7 avril 2020.

Décision n°2020/31 du 28 février 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle conférence gesticulée « Au secours, le travail me brûle, petites et grande histoire du burn-out » est passé avec l'association « SMARTFR La Nouvelle Aventure », 75 rue Léon Gambetta - 59000 LILLE pour un montant de 1266,40 euros TTC. Le contrat est conclu pour le samedi 21 mars 2020 à 19h au théâtre des Longues Allées de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/32 du 3 mars 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet 4 représentations du spectacle « La fin demain » est passé avec l'association IRKUS MORSA, Les Covets – 73190 CURIENNE pour un montant de 6383,17 euros TTC. Le contrat est conclu pour le mercredi 25 mars 2020 à 15h, le jeudi 26 mars 2020 à 10h et 14h et le vendredi 27 mars 2020 à 10h à la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/33 du 3 mars 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation de quatre ateliers « philo » au bénéfice des élèves des écoles Jean Zay et Gallouédec est passé avec le micro entrepreneur Claire POUPENEY, 78 rue des Varennes – 45650 Saint-Jean le Blanc pour un montant de 200,00 euros (non soumis à la TVA). Le contrat est conclu pour le mardi 3 mars 2020 de 14h30 à 15h30 à l'école Gallouédec, le jeudi 19 mars 2020 de 14h30 à 15h30 à l'école Jean Zay et le vendredi 20 mars 2020 de 13h30 à 16h30 à l'école Gallouédec de Saint-Jean de Baye.

Décision n°2020/11 du 5 mars 2020 : Il est décidé de modifier la concession familiale ans le cimetière communal du Vieux Bourg, carré B, llot BC, n°16), en concession collective afin d'y fonder la sépulture de Monsieur James DESBROSSES, de Madame Roberte DESBROSSES née BARRIER, de Madame Florence RABITEAU née DESBROSSES et de Monsieur Joël RABITEAU. La durée initiale de la concession et son emplacement mentionnés dans la décision en date du 1^{er} septembre 1982 demeurent inchangés.

Décision n°2020/34 du 11 mars 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet 5 représentations du spectacle « FABULOMANIA » est passé avec l'association Atelier BONNETAILLE, 25 route du Velay – 07290 SAINT-ROMAIN D'AY pour un montant de 9251,93 euros TTC. Le contrat est conclu pour le mercredi 4 mars 2020 à 15h, le jeudi 5 mars 2020 à 10h et 14h30 et le vendredi 6 mars 2020 à 10h et 14h30 à la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/35 du 11 mars 2020 : Une convention d'utilisation temporaire est passée avec l'association SESAME AUTISME LOIRET, rue Léo Kanner 45240 La Ferté Saint Aubin, pour la mise à disposition de la piscine l'Obraysie le mardi de 10h45 à 11h30, pour une durée de quatre mois à compter du 3 mars 2020. Elle prendra fin le 30 juin 2020. Le droit d'occupation temporaire est consenti à titre gracieux.

Décision n°2020/36 du 11 mars 2020 : Un contrat ayant pour objet la location de toilettes sèches est passé avec l'entreprise « MADOM » 59 rue de la Saugé – 45430 CHECY, pour un montant de 608,67 euros TTC, dans le cadre de la fête nationale. Le contrat est conclu à compter du vendredi 13 juillet 2019 - 14h00 jusqu'au samedi 14 juillet 2020 - 2 heures du matin dans le parc des Armenault à Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/37 du 9 mars 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet la création d'un skate park dans l'ancienne piscine du Petit Bois, lot 3 : charpente métallique, étanchéité, bardage, est passé avec l'Entreprise SARL Claude BORDILLON – 98 rue Georges CLÉMENTEAU – 45500 GIEN, pour un montant global et forfaitaire de 118 883,40 € TTC. Le marché est conclu à compter de l'ordre de service de démarrage pour une durée d'exécution fixée dans le planning mis au point lors de la réunion de démarrage et notifié.

Décision n°2020/38 du 11 mars 2020 : Le marché n°1804200000, conclu avec la société QUALICONSULT – 491 boulevard Duhamel du Monceau, ayant pour objet une mission de contrôle technique pour l'opération de réhabilitation et renforcement structurel de la maison de maître et le réaménagement des dépendances de l'ancienne propriété Miramion, est résilié suite à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, en raison de la nécessité de redéfinir le projet techniquement et financièrement dans son ensemble. Dans ces conditions, la phase 1 – maison de Maître ne s'exécutera pas, et l'arrêt de la mission pour la phase 2 – aménagement des dépendances s'établit à l'issue de la phase conception pour un montant s'élevant à 1 440,00 € TTC. Dans ces conditions, conformément au décompte de résiliation, la phase conception ayant déjà été mandatée, l'exécution financière du contrat est close. De plus, selon les clauses prévues contractuellement, la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité pour la partie non réalisée.

Décision n°2020/39 du 11 mars 2020 : Le marché n°1803800000, conclu avec la société Bâtiments Structures Ingénierie – 56 rue de Paris – 77140 NEMOURS, ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage "études structures" relative à la réhabilitation maison de la Maître dans l'ancienne propriété Miramion, est résilié suite à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, en raison de la nécessité de redéfinir le projet techniquement et financièrement dans son ensemble. Dans ces conditions, l'arrêt de la mission s'établit à l'issue la phase 3 « propositions techniques et estimation en phase APD », pour un montant global et forfaitaire de 2 400,00€ TTC. La résiliation à l'issue d'une phase technique, prévue contractuellement, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Décision n°2020/40 du 11 mars 2020 : Le marché n°1804100000, conclu avec la société B.E.D – Impasse le Sirey – 220 rue de l'Orme Gâteau – 45400 SEMOY, ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage "études fluides" relative à la réhabilitation de la maison de Maître de l'ancienne propriété Miramion, est résilié suite à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, en raison de la nécessité de redéfinir le projet techniquement et financièrement dans son ensemble. Dans ces conditions, l'arrêt de la mission s'établit à l'issue de la phase 3 « propositions techniques, bilans de puissances et estimations en phase AVD », dont le montant s'élève à 3 840,00 € TTC. La résiliation à l'issue d'une phase technique, prévue contractuellement, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Décision n°2020/41 du 11 mars 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation de deux concerts « Timidité » est passé avec l'association «UPSEEN », domiciliée 108 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS pour un montant de 550 euros, non soumis à la TVA dans le cadre de Braye Zik'up. Le contrat est conclu pour le samedi 30 mai 2020 à 15h à la médiathèque et le lundi 13 juillet 2020 à 21h30 dans le parc des Armenault à Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/42 du 11 mars 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet 2 représentations du spectacle « Je suis plusieurs » est passé avec l'association « Compagnie CHARABIA», 14 rue de l'Arche Sèche – 44000 NANTES pour un montant de 3256 euros, non soumis à la TVA. Le contrat est conclu pour le mercredi 8 avril 2020 à 10h et 15h, à la salle des fêtes de Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/12 du 12 mars 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Ghislaine BEGUIER née BOURDIER, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 01 mars 2020 pour valoir à compter du 23 janvier 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CJ - Tombe n° 09 - N° de registre 3857 - Tarif 209 €.

Décision n°2020/13 du 26 mars 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Christophe EPINETTE et Madame Juliette SAGE-EPINETTE, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 06 mars 2020, d'une superficie d'un mètre carré, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAG - Tombe n° 07 - N° de registre 3858 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/14 du 26 mars 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Jacques DUPAQUIS et Madame Michèle DUPAQUIS née BATHIER, une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 10 mars 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DC - Tombe n° 32 - N° de registre 3859 - Tarif 209 €.

Décision n°2020/43 du 27 mars 2020 : Un contrat ayant pour objet la location de toilettes sèches est passé avec l'entreprise MADOM 59 rue de la Sauge – 45430 CHECY, pour un montant 494,49 euros TTC, dans le cadre de la fête de la musique. Le contrat est conclu pour le samedi 20 juin 2020 de 16h00 à minuit dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean de Braye.

Décision n°2020/15 du 3 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Maryline CHATELAIN née PICHOFF, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 30 mars 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DC - Tombe n° 69 - N° de registre 3860 - Tarif 570 €.

Décision n°2020/044 du 8 avril 2020 : Une adhésion, au titre de l'année 2020, d'un montant de 406 €, est à verser au Réseau National des Maisons des Associations, Maison Pierre Waldeck Rousseau – RNMA 1 allée Monseigneur Jean-René Calloc'h – boîte n°109, 29000 QUIMPER.

Décision n°2020/045 du 10 avril 2020 : Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux d'installation d'une tyrolienne et agrès sportifs en bord de Loire sur la commune de Saint-Jean de Braye, est passé avec l'Entreprise AQUARELLE « L'ART DU JEU », sise Les Jardins d'entreprise de Sologne, route de Marcilly en Gault, 41300 SELLES SAINT DENIS, pour un montant global et forfaitaire de 50 922,40 € HT soit 61 106,88 € TTC. La durée du marché est fixée 3 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Décision n°2020/046 du 10 avril 2020 : Une subvention d'un montant de 2 500 € est demandée auprès du Contrat de Ville Orléans Métropole au bénéfice de la commune de Saint-jean de Braye pour le projet « clubs Coup de Pouce Cli ».

Décision n°2020/047 du 10 avril 2020 : Une subvention d'un montant de 7 500 € est demandée auprès du Contrat de Ville Orléans Métropole au bénéfice de la commune de Saint-jean de Braye pour le projet « Équipe de proximité-agents de médiation ».

Décision n°2020/048 du 10 avril 2020 : Une subvention d'un montant de 12 000 € est demandée auprès du Contrat de Ville Orléans Métropole au bénéfice de la commune de Saint-jean de Braye pour le projet « Dispositif de Réussite éducative ».

Décision n°2020/049 du 10 avril 2020 : Les honoraires d'un montant de 720 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

Décision n°2020/050 du 15 avril 2020 : Les honoraires d'un montant de 112,06 € TTC, relatifs à une intervention dans le cadre d'une procédure juridique, sont à régler à la SCP Isabelle VIGNY – 8 rue Albert 1er – BP 1424 - 45004 ORLEANS cedex.

Décision n°2020/16 du 17 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Nathalie MARQUET née MELANTOIS, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 10 avril 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 100 - N° de registre 3861- Tarif 1733€

Décision n°2020/17 du 17 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Maher ZOUAOUI, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 14 avril 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DG - Tombe n° 13 - N° de registre 3862 - Tarif 88 €

Décision n°2020/018 du 20 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Dominique DELAHAIE, une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 15 avril 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 90 - N° de registre 3863 - Tarif 1040 €.

Décision n°2020/019 du 20 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Nicole PERCHERON née RACAUD, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 16 avril 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 88 - N° de registre 3864 - Tarif 1733 €.

Décision n°2020/020 du 20 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Patrick JEANNE, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 17 avril 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 92 - N° de registre 3865 - Tarif 520 €.

Décision n°2020/021 du 24 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Maher ZOUAOUI, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 20 avril 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DG - Tombe n° 12 - N° de registre 3866 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/022 du 24 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Juliana LETANG, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 16 avril 2020, d'une superficie d'un mètre carré, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DAG - Tombe n° 08 - N° de registre 3867 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/023 du 24 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Caroline PREVOST, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 21 avril 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DW - Tombe n° 58 - N° de registre 3868 - Tarif 570 €.

Décision n°2020/024 du 24 avril 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Jean COUDERC, le renouvellement de la concession d'une durée de 50 ans, en date du 24 avril 2020 pour valoir à compter du 12 mai 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré B - Ilot BE - Tombe n° 07 - N° de registre 3869 - Tarif 570 €.

Décision n°2020/051 du 30 avril 2020 : Les honoraires d'un montant de 420 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

Décision n°2020/025 du 5 mai 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Florent BÉGUÉ, une concession d'une durée de 15 ans, à compter du 28 avril 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D - Ilot DW - Tombe n° 59 - N° de registre 3870 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/026 du 5 mai 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Jacqueline YLAN née ROBERT, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 07 mai 2020 pour valoir à compter du 17 décembre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CO - Tombe n° 05 - N° de registre 3871- Tarif 209 €.

Décision n°2020/027 du 5 mai 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Raymond FOUQUEAU, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 07 mai 2020 pour valoir à compter du 22 février 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CN - Tombe n° 13 - N° de registre 3872 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/028 du 20 mai 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur Antonio GONCALVES DE OLIVEIRA, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 06 mai 2020 pour valoir à compter du 23 janvier 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C - Ilot CI - Tombe n° 08 - N° de registre 3873 - Tarif 88 €.

Décision n°2020/029 du 20 mai 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Chantal PINSON née MARTIN, le renouvellement de la concession d'une durée de 10 ans, en date du 11 mai 2020, pour valoir à compter du 09 janvier 2020, située Carré D - Ilot DL - Tombe n° 56 - N° de registre 3874 - Tarif 347 €.

Décision n°2020/052 du 20 mai 2020 : Un contrat de cession ayant pour objet la représentation du spectacle intitulé « La Buya del fandango » est passé avec l'association « Compagnie La Belle Image », 123 rue Abbé Pasty – 45130 BAULE, pour un montant de 4431,00 euros TTC euros dans le cadre de la fête de la musique. Le contrat est conclu pour le vendredi 20 juin 2020 dans le parc du château des Longues Allées à Saint-Jean-de-Braye.

Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2020/040 du 28 mai 2020

Décision n°2020/030 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Monsieur et Madame Gaston BLOCK-ALLARD, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 15 mai 2020 pour valoir à compter du 08 mars 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C, Ilot CN, Tombe n°10, N° de registre 3875, Tarif 209 €.

Décision n°2020/031 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Georgina JEANNE née COEURET, une concession nouvelle d'une durée de 15 ans, à compter du 20 mai 2020, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D, Ilot DL, Tombe n°94, N° de registre : 3876, Tarif : 520 €.

Décision n°2020/032 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg du Vieux Bourg, au nom de Madame Jacqueline GOBIN, une concession nouvelle d'une durée de 50 ans, à compter du 26 mai 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré : A, Ilot : AO, Tombe n°05, N° de registre : 3877, Tarif : 570 €.

Décision n°2020/033 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Agnès HUMMEL née JEANNE, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans à compter du 26 mai 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré : D, Ilot : DW, Tombe n°60, N° de registre : 3878, Tarif : 209 €.

Décision n°2020/034 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Dominique HIRGOROME, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 27 mai 2020 pour valoir à compter du 22 septembre 2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré D, Ilot DW, Tombe n°08, N° de registre 3879, Tarif : 88 €.

Décision n°2020/035 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Marie DELAUNAY née GAILLARD, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, en date du 27 mai 2020 pour valoir à compter du 07 juin 2019, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré B, Ilot BG, Tombe n°19, N° de registre 3880, Tarif : 88 €.

Décision n°2020/036 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Jocelyne ROUILLY née CAILLAT, le renouvellement de la concession d'une durée de 10 ans, en date du 29 mai 2020, pour valoir à compter du 06 janvier 2020, située : Carré : D, Ilot : DL, Tombe n°13, N° de registre : 3881, Tarif : 347 €.

Décision n°2020/037 du 10 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Maryline CHATELAIN née PICHOFF, une concession nouvelle d'une durée de 15 ans, à compter du 03 juin 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré : D, Ilot : DC, Tombe n°70, N° de registre : 3882, Tarif : 88 €.

Décision n°2020/053 du 12 juin 2020 : Un contrat de prestation ayant pour objet la programmation dématérialisée de 4 épisodes de la série « Matulu présente... » est passé avec l'association « Compagnie MATULU », 23 allée du Clos Vert – 45000 ORLEANS pour un montant de 800,00 euros, non soumis à la TVA. Le contrat est conclu pour le mois de juin 2020.

Décision n°2020/038 du 12 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg au nom de Madame Christiane GARNIER née GARNIER, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, en date du 08 juin 2020 pour valoir à compter du 06 juillet

2020, d'une superficie de deux mètres carrés située Carré C, Ilot CN, Tombe n°04, N° de registre 3883, Tarif : 209 €.

Décision n°2020/039 du 12 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Christiane THILLOU née COTTET, une concession nouvelle d'une durée de 15 ans, à compter du 9 juin 2020, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D, Ilot DJ, Tombe n° 30, N° de registre 3884.

Décision n°2020/040 du 12 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Madame Claude PIAULT la conversion de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 10 juin 2020, pour valoir à compter du 17 janvier 2019, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D, Ilot DL, Tombe n°103, N° de registre 3885, Tarif 727,70 €.

Décision n°2020/041 du 12 juin 2020 : Il est décidé de modifier la concession collective en concession familiale afin d'y fonder la sépulture de Madame Lucienne (Simone) AVRAIN, de Monsieur Paul PINCELOUP, des membres de la famille AVRAIN-PIAULT et de leurs descendants. La durée initiale de la concession et son emplacement mentionnés dans la décision 2019/N°11 demeurent inchangés.

Décision n°2020/042 du 12 juin 2020 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Frédeville, au nom de Monsieur Didier VANRAEFELGHEM et de Madame Arlette VANRAEFELGHEM née MERCIER, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans, à compter du 11 juin 2020, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située Carré D, Ilot DAD, Tombe n°01, N° de registre 3886, Tarif 209 €.

Décision n°2020/054 du 12 juin 2020 : Une convention d'honoraires est passée avec la SELARL Sonia KROVNIKOFF et Flora GALLY, 15 rue de la République 45000 Orléans, dans le cadre d'une consultation juridique.

Décision n°2020/055 du 12 juin 2020 : Une cotisation au titre de l'année 2020, d'un montant de 65 €, est à verser au Club des utilisateurs Orphée 43 rue d'Alsace 92300 Levallois Perret.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal aura lieu le **vendredi 10 juillet 2020**, salle du conseil municipal, à **18h00**.